

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

Projet de loi contenant le titre III du livre III du Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi et le rapport concernant le titre III du livre III du Code civil, tels qu'ils ont été arrêtés par la Commission instituée pour la revision de ce Code.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi
ci-annexé revisant le titre III du livre III du Code civil.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

ANNEXE.

COMMISSION DE REVISION DU CODE CIVIL.

2^e section.

LIVRE III.

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

PROJET ET RAPPORT.

Observations générales.

I. On reproche d'abord, et non sans raison, au titre III du livre III de confondre constamment l'obligation et la convention. Voir notamment les articles 1108, 1131 à 1133 qui traitent de la cause ; puis le chapitre III, qui s'intitule « De l'effet des obligations », mais qui, dans les articles 1134 à 1167 dont il se compose, s'occupe :

Des conventions, 1134 et 1135 ;

Des obligations, 1136 à 1155 ;

Des conventions, 1156 à 1167.

Pour éviter cette confusion, sans bouleverser l'ordre du Code, je commence par rectifier l'intitulé du titre ; et au lieu de celui du Code : « Des conventions ou des obligations conventionnelles en général », je dis : « Des conventions et des obligations conventionnelles » ; ou, ce qui serait mieux encore en rapport avec le titre IV : « Des obligations conventionnelles ».

Après quoi, maintenant la division générale du titre en cinq chapitres, je consacre :

Le 1^{er}, à la source de ces obligations, c'est-à-dire aux conventions ou contrats ;

Le 2^e, à l'effet des obligations ;

Le 3^e, aux diverses espèces d'obligations ;

Le 4^e, à l'extinction des obligations ;

Le 5^e, à la preuve.

Seulement, je déplace les articles :

1134, 1135, 1156 à 1167, parce qu'ils ne traitent pas de l'effet des obligations ;

1304 à 1314, parce que l'action en nullité ou en rescision n'est pas un mode d'extinction des obligations ;

1338 à 1340, parce que la confirmation n'est pas un mode de preuve.

Tous ces articles ont pour objet l'effet, l'interprétation, la validité des conventions ; en conséquence, ils viennent tout naturellement au chapitre I^{er} qui contient les règles générales relatives aux conventions ou contrats.

II. Je rattache à l'objet des conventions les articles 1119 à 1121, parce qu'ils s'expliquent précisément par les principes qui concernent l'objet.

III. Je supprime les articles 1131 à 1133, parce que la cause se confond toujours soit avec l'objet, soit avec le consentement, et que, par conséquent, il n'est pas permis de la présenter comme constituant un autre élément requis pour la validité du contrat.

(DEMOLOMBE, t. XII, p. 119 ;

LAURENT, *Revision*, t. IV, p. 66 ;

ERNST, *Bibliothèque du jurisconsulte ou Thémis belge*, 1826, p. 230 ;

Belg. judic., 1860, pp. 33 à 36 ;

M. J. CORNIL, *De la cause dans les conventions*, 1890.)

TITRE III.

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONVENTIONS OU CONTRATS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1101.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

ART. 1107.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

ARTICLE PREMIER.

La convention ou contrat est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour créer, transférer modifier ou éteindre un droit

Le présent titre traite principalement des contrats qui ont pour but de créer des obligations ; mais il s'applique également aux autres, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas.

A la différence du droit romain, notre Code ne distingue plus entre *convention* et *contrat*; les deux termes sont devenus synonymes; et l'on entend par là l'accord de deux volontés au moins, en vue de produire un effet juridique. L'article 1101 est donc incomplet, puisqu'il ne vise que la création d'obligations : nous le complétons dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Mais pour aller de cette définition générale aux contrats dont s'occupe le présent titre, il fallait une transition : de là, l'alinéa 2, lequel contient en même temps tout ce qu'il y avait d'utile dans l'article 1107.

ART. 1102.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

ART. 1103.

Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

ART. 1104.

Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

ART. 1105.

Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

ART. 1106.

Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé comme inexact et dans tous les cas inutile.)

ART. 4.

Le contrat est à titre gratuit ou à titre onéreux, selon qu'il est fait dans l'intérêt d'une seule partie ou de toutes deux.

L'incorrection des articles 1105 et 1106 saute aux yeux :

1° 1106 reproduit la définition du contrat synallagmatique; or, un contrat peut être à titre onéreux sans être synallagmatique, *ex.* : le prêt à intérêt;

2° Un contrat peut être à titre gratuit, bien qu'il soit synallagmatique, et que l'avantage qu'il procure ne soit pas *purement* gratuit : *ex.* : la *donatio sub modo*.

J'avais proposé la définition suivante : « Le contrat est à titre onéreux, » quand l'avantage qu'il procure est payé ou doit être payé par un sacrifice » qui est regardé par les parties comme l'équivalent de cet avantage.

» Faute de cet équivalent, le contrat est à titre gratuit. »

On a préféré la rédaction ci-dessus, qui est celle de Pothier, ou peu s'en faut.

SECTION II.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

ART. 1108.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de *la partie qui s'oblige*;
- Sa capacité de contracter;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- Une cause licite dans l'obligation.

ART. 5.

Trois conditions sont requises pour la validité d'une convention :

- Le consentement des parties;
- La capacité de contracter;
- Un objet qui forme la matière de l'engagement.

L'article nouveau exige le consentement *des parties*, et non pas seulement de *la partie qui s'oblige*. Je n'ai pas besoin de dire pourquoi.

En ce qui concerne la cause, je me suis expliqué ci-dessus dans les observations générales, n° III.

§ I. — Du consentement.

ART. 1109.

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

ART. 6.

Le consentement n'est point valable, quand il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

ART. 1110.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

ART. 7.

L'erreur est une cause de nullité lorsque, pour celui qui se trompe et à la connaissance de l'autre, elle tombe sur un élément essentiel de la prestation.

Il en est de même de l'erreur sur la personne.

I. De l'avis de tous les auteurs, ces mots de l'alinéa 1^{er} : « *sur la substance même de la chose* », sont assez malheureux :

D'abord, parce que ces mots ne s'appliquent qu'aux conventions créant une obligation de donner; et que pourtant la théorie de l'erreur doit être formulée pour toutes les conventions, quelle que soit la prestation qui en est l'objet.

Ensuite, parce que même pour les conventions ayant pour objet des obligations de choses, ces mots sont éminemment équivoques et dangereux. En effet, pris à la lettre et dans leur sens naturel, ils s'entendent ou bien de l'identité de la chose, ou bien de la matière première... Or :

Quand l'erreur porte sur *l'identité de la chose*, par ex. : l'une des parties ayant en vue la maison, n° 10; l'autre la maison, n° 16 l'erreur n'est pas un

simple vice du consentement, elle l'exclut, et, par conséquent, empêche la convention d'exister.

Quand c'est sur *la matière première*, y a-t-il lieu à nullité? Pas nécessairement; cela dépend; et de quoi? Du point de savoir si la matière première est ou n'est pas un élément essentiel de la prestation, c'est-à-dire un élément tellement important que, sans l'erreur, la partie n'aurait pas consenti.

S'il en est ainsi, et pour tenir compte de toutes les objections qui précèdent, il faut remplacer « *substance de la chose* » par « *élément essentiel de la prestation* ».

II. Mais cela suffit-il? Et par cela seul que l'une des parties se trompe sur un élément essentiel de la prestation, *mais à l'insu de l'autre partie*, y a-t-il nullité? Presque tous les auteurs, notamment Demolombe et Laurent, enseignent l'affirmative; et le motif qu'ils donnent, c'est que le Code veut que l'erreur tombe sur un élément essentiel de la prestation, mais n'a pas un mot pour exiger, en outre, que cette circonstance soit connue de l'autre partie. Je réponds à ces auteurs qu'il est vrai que le Code ne s'explique pas *in terminis* sur cette question, mais qu'il est néanmoins incontestable que si l'élément sur lequel vous vous êtes trompé est essentiel et que vous n'en ayez rien dit à votre cocontractant, la convention ne sera pas annulée. *Ex.* : Vous achetez une montre en cuivre doré, un plat argenté; vous croyiez la montre en or, le plat en argent; mais vous n'en avez pas parlé, vous n'avez rien dit d'où le vendeur ait dû conclure que vous vouliez une montre en or, un plat en argent. Pourquoi la nullité sera-t-elle écartée? Par application d'un principe élémentaire et fondamental de la science du Droit, savoir : que le Droit s'occupe des relations extérieures des hommes; que la pensée, l'intention, la volonté n'ont de valeur que pour autant qu'elles se sont produites au dehors; et que quand elles sont restées dans le for intérieur, on n'y a aucun égard. D'après cela, il va donc de soi que dans les exemples ci-dessus, votre volonté, votre intention d'avoir une montre en or, un plat en argent ne sera pas prise en considération. Aussi les auteurs que je combats expriment l'avis que philosophiquement ou à *priori* c'est l'opinion, à laquelle nous nous rallions, qui devrait être admise.

Par tous ces motifs, nous avons ajouté : « *à la connaissance de l'autre* ».

III. La personne avec laquelle on traite est un des éléments de la prestation, et cet élément est essentiel, quand la considération de la personne est la cause principale de la convention. L'erreur sur la personne est donc soumise à la règle générale : de là, l'alinéa 2.

ART. 1112.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

ART. 1113.

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée

ART. 8.

La violence est une cause de nullité, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur la partie, en lui inspirant, soit pour elle-même, soit pour une personne qui lui est chère, la crainte d'un mal considérable et imminent.

sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Premier changement : Quand la violence est invoquée comme ayant vicié le consentement, il faut rechercher si elle est de nature à faire impression, non pas d'une manière générale sur une personne raisonnable, mais sur la partie même qui a contracté; et pas le moindre doute que tel est l'avis du législateur: la preuve en est dans l'alinéa 2 de l'article 1112. C'est pourquoi les mots: « sur une personne raisonnable » ont été remplacés par: « sur la partie »; moyennant quoi l'alinéa 2 est devenu inutile, et par conséquent a été biffé.

Deuxième changement : L'article 1113 va trop loin, quand il assimile d'une manière absolue la violence exercée sur le conjoint à celle qui s'exerce sur la partie. Il se peut, en effet, que les rapports entre époux soient tellement tendus que la présomption de cet article soit tout à fait injustifiable. D'autre part, n'y a-t-il pas, en dehors de l'énumération de l'article 1113, d'autres personnes (*ex.*: un collatéral, un allié, un ami) auxquelles nous sommes tellement attachés que la menace qui s'adresse à elles nous impressionnera autant que celle qui s'adresserait à nous-mêmes? En conséquence, au lieu de la solution trop absolue en même temps qu'incomplète de l'article 1113, on a préféré réduire toute la difficulté à une question d'appréciation, au moyen des mots: « soit pour une personne qui lui est chère ».

Troisième changement : Il n'est pas nécessaire que le mal soit *présent*; il suffit qu'il soit assez proche pour faire impression. Donc *présent* a été remplacé par *imminent*.

ART. 1111.

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

ART. 1114.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

ART. 1115.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

ART. 1116.

Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

ART. 9.

Il en est ainsi, encore que la violence ait été exercée par un tiers.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé, comme inutile, en présence de l'article 28 ci-après.)

ART. 11.

Le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Tout autre dol ne donne lieu qu'à des dommages et intérêts.

Que le dol ne se présume pas, cela va de soi, aussi bien que pour l'erreur et la violence; et comme on n'en dit rien pour ces deux derniers vices du consentement, il est logique de n'en rien dire non plus pour le dol. De là, la suppression de l'alinéa 2.

Mais, d'un autre côté, l'article 1116 ne traite que du dol déterminant, du dol de nature à entraîner la nullité du contrat; et nulle part, le Code ne s'occupe du dol incident. Cependant, il est hors de doute que ce dol produit des effets, lesquels sont soumis aux règles des contrats, non des délits ou quasi délits; de sorte qu'à cet égard il y a une lacune dans le Code. Elle est comblée par l'alinéa 2 nouveau.

ART. 1118.

La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

(Supprimés tous deux, comme inutiles, parce qu'ils ne font qu'annoncer les dispositions légales relatives à la lésion.)

ART. 1313.

Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimées dans le présent Code.

§ II. — De la capacité.

ART. 1123.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 1124.

Les incapables de contracter sont :
Les mineurs;
Les interdits;
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;
Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

ART. 13.

Les incapables de contracter sont :
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;
Les mineurs;
Les interdits, et les aliénés séquestrés;
Les personnes mises sous conseil judiciaire dans la mesure indiquée à l'article 513.

J'ajoute aux interdits les aliénés séquestrés, dont s'occupe le Code révisé aux art.... du Livre I^{er}.

Puis, au lieu de comprendre dans l'alinéa final « tous ceux à qui la loi interdit certains contrats », j'y mentionne seulement les personnes placées sous conseil judiciaire; et cela, pour deux raisons :

1° L'incapacité dont sont frappées ces personnes est de la même nature que celle qui atteint les autres personnes énumérées dans les alinéas qui précèdent;

2° Les autres incapacités que vise l'alinéa final de l'article 1124 sont d'une tout autre nature; par exemple : celles des articles 1595 à 1597; dont l'une

celle de l'article 1596, est même précisément l'inverse, en ce sens qu'elle peut être invoquée, non *par* l'incapable, mais *contre* lui. Il n'est donc pas permis de les placer ici, puisqu'on en conclurait qu'elles sont soumises aux règles de la présente section, notamment à l'article 21. Ce qui serait une erreur.

§ III. — De l'objet.

ART. 1126.

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

ART. 1127.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

ART. 1129.

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ART. 1128.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

ART. 1155.

La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 1150.

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

ART. 14.

La prestation, objet de la convention, doit être déterminée ou susceptible de l'être d'après les points sur lesquels les parties sont tombées d'accord.

ART. 15.

Elle doit, de plus, être physiquement possible, et n'être ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 16.

Une succession non ouverte ne peut être l'objet d'aucune convention.

Cette disposition est-elle rationnelle ? Pour répondre à la question, il est indispensable de remonter à la source à laquelle la Code a puisé, c'est-à-dire au droit romain. Voici comment je m'en explique dans mon *Traité élémentaire des droits réels et des obligations* :

« La vente d'une hérédité ouverte est licite, et peut constituer soit une *emptio spei*, soit une *emptio rei speratae*. Il en est autrement de l'hérédité

» d'une personne encore vivante; la loi n'en autorise la vente que pour
 » autant que le *de cuius* y consente, et meure sans s'être rétracté.

» On donne habituellement deux motifs à l'appui de cette disposition :
 » d'abord que l'objet vendu, *hereditas viventis*, n'est pas *in natura rerum*;
 » et, en second lieu, que la convention est immorale; ce qui revient à dire
 » que la vente de l'*hereditas viventis* serait nulle, parce que la prestation,
 » qui en est l'objet, serait à la fois physiquement et moralement impossible.

» La première de ces raisons est inadmissible; parce que s'il est vrai que
 » l'*hereditas viventis* n'est pas *in natura rerum*, elle a cela de commun avec
 » toutes les choses futures; et que, du moment où une chose n'existant pas
 » encore actuellement peut venir à exister, l'engagement de la fournir
 » n'a rien d'impossible. D'ailleurs s'il y avait réellement impossibilité
 » physique, en quoi et comment pourrait-elle disparaître » par suite du
 » consentement que donnerait le *de cuius* ?

» La seconde raison n'est pas plus plausible. En effet, l'opération dont il
 » s'agit serait immorale, parce qu'elle pourrait faire désirer la mort du *de*
 » *cuius*. Mais si la possibilité de ce *votum mortis* suffit pour entacher d'immo-
 » ralité et annuler une convention, il faudra appliquer la même règle à tous
 » les actes où cette possibilité se rencontre, c'est-à-dire à tous les actes d'où
 » dérivent des droits et des avantages purement viagers. Or, est-ce là ce qu'a
 » fait le législateur? En aucune façon. Au surplus, encore une fois, s'il était
 » exact que la prestation fût moralement impossible, est-il soutenable que la
 » volonté du *de cuius* aurait la vertu d'enlever pareille immoralité? Évidem-
 » ment non. A mon sens, il faut donc rejeter les deux motifs par lesquels on
 » cherche à justifier la disposition qui prohibe la vente de l'*hereditas*
 » *viventis*; et, à défaut de justification, je ne trouve que l'explication sui-
 » vante :

» Que la vente, faite sans la volonté du *de cuius*, constitue envers ce dernier
 » un manque d'égards, une sorte d'injure ou d'ingratitude anticipée. Aussi la
 » loi veut-elle que la convention ne profite ni à l'héritier présomptif, vendeur,
 » ni à l'acheteur son complice; et ce qui me semble confirmer cette explica-
 » tion, c'est que d'une part le fait de pareille vente est une cause d'indignité :
 » le vendeur perd l'hérédité *hereditas ei, ut indigno, aufertur*; d'autre part,
 » que le consentement du *de cuius* rend la convention correcte à tous
 » égards. »

Tel était le droit romain. Que fait l'article 1130, alinéa 2? Il renchérit sur
 le droit romain : il prohibe cette convention, même avec le consentement du *de*
cuius; et quel est le motif de cette prohibition? C'est que la convention est
 considérée comme immorale, comme inspirée par une spéculation illicite.

J'ai montré qu'il n'en est rien; et dès lors, il était logique de supprimer la
 disposition de l'article 1130, alinéa 2. On a préféré la maintenir, par respect
 pour la tradition. Cela étant, il ne me reste que deux observations à ajouter :

1. Quant au texte : j'ai biffé la finale de l'alinéa 2. Elle était utile dans le
 Code civil, pour marquer la rupture avec la loi romaine. Cette raison n'existe
 plus aujourd'hui; il suffit de proclamer la prohibition d'une manière absolue.

2. Quant à la nature même de la prohibition; elle est maintenue avec le
 caractère qu'elle avait sous le Code civil; de sorte qu'à tort ou à raison la

convention serait considérée comme contraire à la morale; d'où la conséquence qu'elle serait nulle de plein droit et non susceptible de confirmation.

ART. 1119.

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

ART. 1120.

Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

ART. 1121.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

Néanmoins, celui qui promet, en son propre nom, le fait d'autrui, est lié lorsqu'il se porte fort ou garantit la ratification; et il doit des dommages et intérêts si le tiers refuse de tenir l'engagement.

ART. 19.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la charge d'une autre convention soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Cette stipulation ne peut plus être révoquée, lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter.

La théorie de ces trois articles a été fort discutée. Mérite-t-elle les critiques dont elle a été l'objet? Nous avons pensé que non. En effet :

Mettons d'abord de côté l'hypothèse toute différente dans laquelle je m'engage ou je stipule pour un tiers, *en son nom*, et non *au mien*... en d'autres termes, l'hypothèse où j'agis soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor*. Quelles règles appliquera-t-on alors? Évidemment celles du mandat, ou de la *negotiorum gestio*.

Ici le cas est tout autre : en mon propre nom, je promets le fait de X., ou je stipule au profit de X.; la convention est nulle, article 1119; et il importe de préciser pourquoi :

Celle dans laquelle je promets le fait de X., ne lie ni X., ni moi; X., parce qu'il n'a rien promis; moi, parce qu'il m'est impossible de prêter le fait de X.

Celle dans laquelle je stipule au profit de X., ne rend créancier ni X., ni moi; X., parce que rien ne lui a été promis; moi, à qui la promesse a été faite, parce que je n'ai pas intérêt à ce que cette promesse soit accomplie.

Telle est la justification de la règle générale inscrite dans l'article 1119; elle est bien simple; c'est l'application des principes sur la validité des conventions, en ce qui concerne le consentement et l'objet.

Mais l'article 1120 va un peu plus loin; et c'est à lui surtout qu'on s'attaque. Comment, dit-on, lorsqu'en promettant le fait d'un tiers, je me porte fort, je suis lié! Et lorsque je ne me porte pas fort, je ne suis pas lié! N'est-ce pas vraiment puéril? Quand je fais une promesse, elle doit être présumée sérieuse; et, par conséquent, elle doit me lier dans tous les cas, peu importe que j'aie ou que je n'aie pas ajouté que je me porte fort.

A ce raisonnement, la réponse est encore dans les principes en matière de convention. Toutes les fois qu'une promesse est faite, et très sérieusement, est-il vrai que toujours il en résulte un lien juridique, une obligation? Pas nécessairement; cela dépend des circonstances; et si les circonstances démontrent que l'intention commune des parties n'a pas été d'attacher à la convention un effet juridique, une obligation proprement dite pour laquelle une action serait donnée contre le débiteur, n'est-il pas hors de doute qu'en pareil cas il n'y aura pas d'obligation? Encore une fois, cette solution est commandée par un principe élémentaire, savoir que la convention ne produit que les effets voulus par les parties. *Ex.* : Convention d'aller ensemble au bois, au théâtre, etc., promesse de venir en aide, au besoin par une avance d'argent, à un parent ou ami qui a des revers de fortune, etc.

Voilà, si je ne me trompe, l'idée qui a inspiré le législateur et qui l'a amené à faire la distinction que voici :

Ai-je promis *mon fait à moi*? je suis à même de le prêter; pour ce motif, je suis présumé m'y être engagé civilement, juridiquement; et pour que cette présomption soit écartée, il faudra que les circonstances démontrent que je n'ai voulu assumer aucune obligation proprement dite, qu'il n'y a là pour moi qu'un devoir moral.

Au contraire, ai-je promis le fait d'un tiers? il m'est impossible de prêter le fait du tiers; pour ce motif, je suis présumé ne m'être engagé que *morale-ment*; et pour qu'il en soit autrement, pour que je sois engagé *juridiquement*, il faut que j'aie accentué ma promesse... en me portant fort, en garantissant que le tiers ratifierait l'engagement que je prends pour lui... *Ex.* : Je vous promets que X. fera avec vous tel contrat : vente, louage, société, etc., et je me porte fort pour X., ou je garantis sa ratification. Alors, je suis obligé; et de deux choses l'une :

Ou bien X. ratifie... Il fait le contrat... Dans ce cas, mon obligation est remplie; et vous n'avez plus rien à me réclamer; notamment je ne suis pas garant de l'exécution des obligations que ce contrat impose à X.;

Ou bien X. ne ratifie pas. Dans ce cas, je n'ai pas rempli mon obligation; et, en conséquence, vous avez le droit de me demander la réparation du préjudice que vous en éprouvez, c'est-à-dire des dommages et intérêts.

J'ajoute que cette manière de voir est confirmée par l'article 1997, disposition éminemment rationnelle et à laquelle personne, j'en suis sûr, ne songera à toucher. Il s'agit, dans cet article, du mandataire qui va au delà de ses pouvoirs, et cela à la connaissance de celui avec lequel il traite; *ex.* : j'ai mandat de X. d'acheter votre maison pour 50,000 francs; je vous donne connaissance de ce mandat; après quoi, vous me vendez et j'achète la maison pour X., au prix de 60,000 francs. Je suis exactement dans la situation visée aux articles 1119 et 1120 : je n'ai pas mandat pour acheter au prix de 60,000 francs, et je vous en ai informé; donc, quand j'achète à ce prix, je ne suis plus mandataire; je vous promets le fait de X.; et si je vous l'ai promis *pure-ment et simple-ment*, je ne suis tenu que *morale-ment* à vous procurer la ratification de X.; je ne suis tenu, à cet égard, d'aucune garantie, c'est le texte de l'article 1997. Pour qu'il en soit autrement, pour que je sois tenu d'une garantie, il faut, conformément à la finale de l'article, *que je m'y sois*

personnellement soumis; en d'autres termes, pour employer la formule équivalente de l'article 1120 : que je me sois porté fort, ou que j'aie garanti la ratification.

En conséquence, les articles 1119 et 1120 ont été maintenus.

Quant à l'article 1121, il avait été question d'y ajouter qu'on peut stipuler pour autrui quand on a soi-même intérêt à la stipulation; *ex.* : quand on vend un bien loué, et qu'on impose à l'acheteur l'obligation de respecter le bail. Cette innovation a été retirée comme inutile, par la raison que, quand on a soi-même intérêt, on stipule pour soi, donc valablement. Mais à ce propos, on s'est demandé s'il fallait un intérêt pécuniaire, matériel, ou si un simple intérêt moral, un intérêt d'affection ne suffirait pas pour la validité de la stipulation. Il a été répondu que la maxime « sans intérêt, pas d'action » doit continuer à être entendue comme elle l'a toujours été, c'est-à-dire d'un intérêt juridique, d'un intérêt susceptible d'évaluation, appréciable en argent. Quand la loi se contente d'un intérêt purement moral, elle s'en explique : *ex.* : article 173 et suivants, 191, 490, 514, etc.; elle n'exige même aucune espèce d'intérêt pour le paiement de la dette d'un autre, article 1236, alinéa 2. Mais pour la validité d'une convention, il faut nécessairement que le créancier soit matériellement intéressé à son exécution; et ce qui prouve sans réplique que cette interprétation s'impose, c'est qu'en cas d'inexécution : d'une part, le créancier a droit à des dommages et intérêts; d'autre part, dans le calcul des dommages et intérêts pour l'inexécution d'une obligation conventionnelle, il est admis sans conteste qu'on ne doit tenir aucun compte du préjudice purement moral.

SECTION III.

DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS.

ART. 1117.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

ART. 1125.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

ART. 20.

La convention contractée par erreur, violence ou dol n'est point nulle de plein droit; mais ceux dont le consentement a été vicié peuvent la faire annuler

ART. 21.

De même l'incapacité rend seulement la convention annulable; et la nullité ne peut être invoquée que par l'incapable

ART. 1303.

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

ART. 1306.

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

ART. 22.

Toutefois, lorsque le mineur non émancipé passe un acte qui n'était soumis pour le tuteur à aucune formalité; ou lorsque le mineur émancipé passe seul un acte qui n'exigeait que l'assistance du curateur, l'annulation est subordonnée à la condition que le mineur soit lésé; et la lésion doit résulter, non d'un événement casuel et imprévu, mais de l'acte lui-même.

Le texte de l'article 1303 a été rectifié dans le sens qui est généralement admis. En effet, s'il s'agit d'un acte pour lequel la loi exige quelque formalité par exemple une délibération du conseil de famille, l'homologation du tribunal, etc., l'acte sera annulé par cela seul que la formalité n'aura pas été remplie; il sera *nul en sa forme*, comme dit l'article 1311, même quand il aura été fait soit par le tuteur, soit par le mineur émancipé assisté de son curateur. Par la même raison, ou à plus forte raison, la solution est la même quand l'acte émane du mineur.

D'autre part, quand l'acte a été fait dans toutes les conditions prescrites par la loi, il va de soi qu'il est valable. L'article 1314 ne le dit que pour l'aliénation d'immeuble et le partage de succession; mais la règle s'applique à tous les actes, et elle va de soi. C'est pour ce motif que l'article 1314 a été supprimé.

ART. 1307.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

ART. 23.

(Comme ci-contre).

ART. 1308.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

ART. 24.

Le mineur commerçant ou artisan n'est point etc..., comme ci-contre.

ART. 1309.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

(Supprimé, comme faisant double emploi avec l'article 1398.)

ART. 1304.

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

ART. 23.

L'action en nullité dure cinq ans.

Ce temps court, dans le cas de violence, du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par un incapable, du jour où l'incapacité a pris fin.

A propos de cet article, M Pirmez avait critiqué le délai donné pour se prononcer entre le maintien et l'annulation de la convention; il insistait sur les inconvénients qui en résultent d'abord pour le cocontractant lui-même, lequel cependant pourrait avoir droit aussi à certains égards, par exemple quand il a été induit en erreur sur la question de capacité; ensuite, pour les héritiers du cocontractant; enfin, et surtout, pour les tiers qui auraient traité de bonne foi avec celui que menace l'action en nullité. Tiers dont les droits seraient anéantis par l'exercice de cette action. Pour faire disparaître ces inconvénients, M. Pirmez proposait de donner à tout intéressé la faculté de contraindre l'autre partie à faire son choix, et cela au moyen d'une sommation à laquelle il devrait être répondu dans un délai relativement court, par exemple six mois.

Cette proposition a donné lieu aux observations suivantes :

1. Distinguera-t-on entre les diverses causes qui peuvent rendre la convention annulable? Ne donnera-t-on ce droit nouveau qu'en cas d'incapacité? On bien l'étendra-t-on aux conventions annulables pour vice du consentement?

2. En cas d'incapacité, ce droit pourra-t-il être exercé déjà tant que dure l'incapacité? L'intérêt du cocontractant et de ses héritiers ou ayants cause semblerait l'exiger... Mais alors, quelle sera la situation du représentant légal de l'incapable? Aura-t-il qualité pour se prononcer seul... Notamment s'il préfère l'annulation, et qu'il s'agit par exemple d'une aliénation immobilière consentie par le mineur...?

3. Quelle sera la présomption légale lorsque la sommation restera sans réponse? Sera-ce pour le maintien? Sera-ce pour l'annulation? Et si c'est pour le maintien, y aura-t-il encore quelques formalités à remplir... par exemple par le tuteur?

4. Quel délai conviendrait-il d'accorder pour répondre à la sommation? Suffirait-il de donner six mois? Ne faudrait-il pas aller jusque un an, deux ans...?

Telles sont les difficultés qu'un premier examen a fait apercevoir; peut-être une étude approfondie et l'application de la mesure en révéleraient

d'autres encore. Aussi a-t-on été unanimement d'avis qu'il serait préférable de chercher ailleurs le remède; par exemple dans une abréviation notable du délai de la prescription. Dans cet ordre d'idées, et tenant compte non seulement des intérêts qui ont préoccupé M. Pirmez, mais encore de l'intérêt de celui à qui l'action est donnée, lequel, dans certains cas, pourrait ignorer, au moins pendant un certain temps, qu'il y a lieu de l'intenter, par exemple en cas d'interdiction, ou bien encore toutes les fois que l'action en nullité passe aux héritiers; tenant compte aussi de ce que le principe « *quæ temporalia ad agendum, etc.* » est incontestablement applicable dans l'espèce, et que, partant, la prescription ne frappe que l'action, on a fini par se mettre d'accord sur le délai de cinq ans.

ART. 1312.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

ART. 1415.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

ART. 1311.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

ART. 1338.

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit votée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

ART. 26.

Lorsqu'une convention est annulée pour cause d'incapacité, l'incapable ne doit rembourser ce qui lui a été payé en conséquence de cette convention, que pour autant qu'il en ait tiré profit.

ART. 27.

La convention n'est plus annulable, lorsqu'elle a été confirmée expressément ou tacitement.

En conséquence, elle produit ses effets comme si elle n'avait jamais été entachée du vice que la confirmation fait disparaître; sans préjudice néanmoins du droit acquis au tiers qui se serait prévalu de la nullité.

Première observation. Fallait-il dire à quelle époque la confirmation peut avoir lieu efficacement? La chose a paru inutile : il est clair que si la confirmation émane d'un incapable, ou est faite sous l'empire de l'erreur, du dol ou de la violence, elle est entachée du même vice que la convention.

Deuxième observation. Fallait-il maintenir les conditions auxquelles l'article 1338, alinéa 1^{er}, subordonne la validité de la confirmation expresse? Ces exigences ont été trouvées excessives. La confirmation n'est qu'une manifestation de volonté; et il n'y a aucune raison de se montrer plus rigoureux pour elle que pour les autres.

Troisième observation. Fallait-il définir la confirmation tacite? On a pensé qu'il était préférable de s'en tenir au principe d'après lequel la manifestation tacite d'une volonté consiste dans tout fait, quel qu'il soit, qui implique cette volonté; d'où il suit qu'il y aura confirmation tacite, non seulement lorsque celui qui avait le droit de faire annuler la convention l'aura exécutée, par exemple en prenant livraison de la chose, en en payant le prix, etc.; mais encore quand, ayant reçu la chose à un moment où la confirmation n'était pas encore possible, il vient plus tard, c'est-à-dire ce moment étant arrivé, à aliéner cette chose en tout ou en partie.

Quatrième observation. La confirmation a-t-elle un effet rétroactif, même à l'égard des tiers? La question est vivement controversée en ce qui concerne les tiers. Voici en substance les arguments à l'appui de la négative, et je prends l'hypothèse la plus favorable à cette opinion, c'est-à-dire celle dans laquelle il y a eu deux ventes successives du même immeuble, l'une en minorité, l'autre par le mineur devenu majeur; en ajoutant, bien entendu, que la solution doit être la même dans toutes les hypothèses, notamment celles où il y aurait soit deux concessions d'hypothèque, soit une concession d'hypothèque suivie d'une aliénation, ou vice versa.

Je raisonne, comme on le fait d'habitude, pour le cas où les conventions émanent d'un mineur; mais il est entendu aussi que la question est identiquement la même lorsqu'il s'agit d'un autre incapable, ou lorsque c'est le consentement qui a été vicié par erreur, dol ou violence :

Donc X., mineur, vend sa maison à Y.;

Devenu majeur, il vend la même maison à Z.;

Puis il confirme la vente faite à Y.

Question : La confirmation a-t-elle son effet à l'égard de Z.; et en conséquence, est-ce Y. qui est propriétaire?

Non, disent la plupart des auteurs; et cela, pour deux motifs :

1. La vente faite à Y. est nulle, et ne produit aucun effet; malgré cette vente, X. est resté propriétaire; comme tel, il a transféré la propriété à Z.; et dès lors il ne peut plus, en confirmant la première vente, transférer la propriété à Y.

2. En vendant à Z., il a cédé, au moins implicitement, à celui-ci l'action en nullité de la vente consentie à Y.; et il n'a pas le pouvoir de revenir sur cette cession, sans le consentement de Z.; d'où il suit que, quant à Z., la confirmation doit être tenue pour non avenue.

Réponse :

Au premier argument. C'est une erreur de dire que la vente consentie en minorité est nulle et ne produit aucun effet; et l'erreur est évidente en présence des textes, soit du Code, soit du présent projet, qui s'occupent des nullités dites relatives. La vérité, c'est que la convention n'est pas nulle, mais seulement annulable; elle existe donc, elle est debout, mais elle pourrait être renversée; elle a donc ses effets, tant qu'elle n'est pas renversée; et pour qu'elle n'ait pas d'effet, il faut qu'elle soit renversée. Eh bien! appliquons le raisonnement à notre hypothèse. Est-il vrai que la vente faite à Y. est nulle et ne produit aucun effet? Non; elle est seulement annulable, et produit ses effets tant qu'elle n'a pas été annulée... Est-il vrai que, malgré cette vente, X. est resté propriétaire, et que comme tel il a transféré la propriété à Z.? Non; cette vente n'étant pas annulée, produit ses effets; elle a enlevé à X. son droit de propriété, et l'a mis ainsi dans l'impossibilité de le transférer à Z... Enfin, est-il vrai que X. ne peut plus, en confirmant la vente, transférer la propriété à Y.? Pas davantage, c'est-à-dire que X. a conservé le droit de confirmer la vente, et que sa confirmation a pour résultat non de transférer la propriété à Y. (il l'a déjà!), mais de confirmer ou de maintenir ce transfert.

Au second argument. En vendant à Z., X. lui a-t-il cédé l'action en nullité de la vente consentie à Y.? C'est une question, et elle serait peut-être très sérieuse si, au lieu de deux conventions incompatibles comme deux ventes successives du même immeuble, nous avions deux actes pouvant vivre ensemble comme deux constitutions d'hypothèque... Mais, c'est là une nuance à laquelle je ne veux pas m'arrêter, et sur ce point je fais à l'opinion que je combats toutes les concessions. Abstraction faite de toute cession explicite ou implicite, Z., en qualité de créancier de X., est en droit d'intenter l'action en nullité qui appartient à X., article 1166. Voulez-vous que X. se soit engagé formellement à l'intenter lui-même? Est-ce que cela modifiera, en quoi que ce soit la situation d'Y.? De ce que X. n'a pas rempli son engagement, de ce que, par sa confirmation, il a rendu impossible l'exécution de cet engagement, il résulte purement et simplement que Z. a contre X. les droits du créancier contre un débiteur en défaut. Mais en résulte-t-il, en outre, que cette faute de X. va retomber sur Y., et que la confirmation sera censée non avenue? Absolument pas : la nullité n'ayant pas été demandée, l'acte restait annulable, partant susceptible de confirmation; il l'était encore quand la confirmation a eu lieu; et par conséquent elle a rendu inattaquable le transfert de propriété. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que l'action en nullité fût exercée soit par X. lui-même, soit par Z., en vertu de l'article 1166; alors, mais alors seulement, il y aurait eu droit acquis à Z. et la confirmation n'y aurait porté aucune atteinte : c'est l'hypothèse visée dans la finale de l'article 1558! Mais sans cela, je le répète, l'acte est resté à l'état d'acte annulable; de sorte que la confirmation expresse ou tacite le consolide et lui fait produire ses effets à l'égard de tous!

Cinquième observation. Quand la convention a pour objet des droits immobiliers ou, d'une manière générale, des droits pour lesquels la loi requiert la

publicité, et qu'il intervient une confirmation expresse; ou bien encore, si celui qui a l'action en nullité et celui contre qui elle est donnée s'entendent pour considérer l'acte comme annulé, faudra-t-il, dans l'un et l'autre cas, exiger la publicité de ces actes? (Renvoi à la revision du régime hypothécaire!)

ART. 1339.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

ART. 1340.

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

ART. 28.

Le contrat dont l'objet ne réunit pas les conditions requises par la loi est nul de plein droit et ne peut être confirmé.

Il en est de même de tout contrat solennel, nul en la forme.

Alinéa 1^{er}. C'est une vérité admise par tout le monde; on a cru utile de l'exprimer, pour marquer la différence entre la nullité relative et la nullité radicale ou absolue.

Alinéa 2. Fait disparaître la triple monstruosité juridique que présente l'article 1340, et qui consiste :

- 1° En ce qu'il distingue entre la donation et les autres contrats solennels;
- 2° En ce qu'il accorde aux héritiers du donateur un pouvoir que l'article 1339 refuse au donateur lui-même;
- 3° En ce qu'il admet la confirmation d'un acte radicalement nul.

Et que dit-on pour expliquer cette monstruosité au troisième degré? Que les solennités de la donation sont requises plutôt dans l'intérêt des héritiers que dans l'intérêt du donateur lui-même; et que si les héritiers se tiennent pour liés par cette donation irrégulière, alors qu'il leur est si facile de n'en pas tenir compte, c'est qu'il doit y avoir pour cela de bonnes raisons...

La réponse est bien simple. D'abord si la loi règle la forme de la donation, c'est en faveur du donateur, aussi bien que des héritiers; la preuve en est dans les articles 931 et suivants, ainsi que dans l'article 1339. Puis, l'explication constitue un véritable cercle vicieux; puisque la donation étant non venue à l'égard du donateur, article 1339, il s'ensuit que l'acte n'est rien si ce n'est à l'égard de l'héritier, lequel, dans le système du Code, est le seul et véritable donateur; de sorte qu'il faudrait le considérer comme tel à l'égard de son héritier, et par conséquent lui refuser le pouvoir de confirmer, pour le réserver à son héritier..., et ainsi de suite... Enfin, si le raisonnement était admissible pour la donation, il faudrait l'appliquer également aux autres contrats solennels; et dire pour tous que si l'héritier s'y soumet, ce n'est pas sans motifs sérieux. — La vérité est que, dans le contrat solennel, la question de forme est réglée par la loi d'une manière absolue, sans qu'il y ait à distinguer soit

entre les divers contrats solennels, soit entre celui qui y a été partie et son héritier. De là, l'alinéa 2.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS.

ART. 1134.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 1135.

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

ART. 29.

(Comme ci-contre).

ART. 30.

Les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Elles obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites qu'y donnent l'équité, l'usage et la loi.

L'alinéa 3 de l'article 1134 a été détaché de cet article, pour être réuni à l'article suivant, parce que cet alinéa contient le principe dont l'article 1135 tire les conséquences.

ART. 1122.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

ART. 51.

Elles lient les héritiers, comme les parties; et elles profitent aux héritiers ainsi qu'aux ayants cause; le tout, sauf stipulation contraire, expresse ou tacite.

L'article 1122 ne s'occupait que de l'effet *favorable* des conventions; et sa disposition est reproduite par l'article 31, lorsqu'il dit qu'elles profitent non seulement à la partie, mais encore à l'héritier (successeur universel), et même à l'ayant cause (successeur particulier).

L'article nouveau parle également de l'effet défavorable, c'est-à-dire des obligations qu'imposent les conventions :

D'abord, pour faire ressortir qu'à la différence des effets favorables, les effets défavorables consistant en obligations ou dettes passent seulement à l'héritier, mais non à l'ayant cause ou successeur particulier. *Voir aux titres des Successions et des Donations et des Testaments.*

Ensuite, parce que la finale de l'article est également vraie aux deux points de vue, et, par conséquent, s'applique à l'une comme à l'autre des deux propositions.

ART. 1165.

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

ART. 1166.

Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

ART. 1167.

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

ART. 1168.

On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

ART. 1167.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

ART. 1158.

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ART. 1159.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ART. 1160.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ART. 32.

Elles ne nuisent point au tiers.

Elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 19.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé, comme inutile.)

ART. 35.

Quand il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

(Inutiles, en présence de l'article 30.)

ART. 1161.

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ART. 1162.

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ART. 1163.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ART. 1164.

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

(Absolument inutiles, voir art. 33.)

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1101.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

ART. 1138.

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

ART. 1156.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

ART. 40.

L'obligation est un lien de droit, en vertu duquel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

(Supprimé comme inutile.)

ART. 1137.

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

ART. 41.

Le débiteur doit apporter à l'exécution de son obligation tous les soins d'un bon père de famille.

Cette règle sera appliquée plus ou moins rigoureusement, relativement à certains contrats dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

L'article 1137 ne parlait que de l'obligation de donner; et cependant, la règle est la même pour les autres obligations. Il a donc paru bon de le dire; d'autant plus que la chose a été quelquefois contestée.

ART. 1138.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

ART. 42.

L'obligation de donner une chose individuellement déterminée rend immédiatement le créancier propriétaire à l'égard du débiteur.

Première observation. J'ai séparé deux choses que le Code avait réunies : propriété et risques; parce que l'exception faite dans la finale de l'article 1138 pour le cas de demeure, ne s'applique qu'aux risques. Je commence par traiter du transfert de la propriété; les risques viendront à l'article 45.

Deuxième observation. J'ai mis « *immédiatement* » au lieu de : « *dès l'instant où elle a dû être livrée* »; j'expliquerai pourquoi sous l'article 45.

Troisième observation. Il va de soi que la chose doit être *individuellement déterminée*. Si je l'ai ajouté, c'est que j'ai lu le contraire, il y a quelques années, dans les motifs d'un arrêt.

Quatrième observation. Pourquoi les mots : « *à l'égard du débiteur* » ? Parce qu'à l'égard des tiers, ainsi qu'il résulte des articles 1141 et 1583 C. c., 1 et suivants loi hypothécaire, l'obligation ne suffit pas, il faut quelque chose de plus. En d'autres termes, on distingue le transfert *entre parties* du transfert *à l'égard des tiers*; et le premier seul est régi par notre article.

Mais cette terminologie m'oblige à placer ici une réserve ou protestation. Le droit de propriété est un droit réel; comme tel, il existe nécessairement à l'égard de tous; il est impossible que je sois propriétaire, vis-à-vis de telle ou telle personne seulement, par *exemple* de celle dont je tiens mon droit. Cela est élémentaire, cela est de l'essence du droit. Je suis propriétaire, ou je ne le suis pas; mais si je le suis, c'est nécessairement vis-à-vis de tous. Aussi dans la situation où l'on trouve que la propriété est transmise, mais seulement entre parties, qu'y a-t-il en réalité ? Il y a non pas transfert de propriété.

mais rien qu'obligation de la transférer, obligation qui, comme toutes les autres, n'a d'effet qu'entre le créancier et le débiteur; de telle sorte que si le débiteur manque à son obligation, par *exemple* en effectuant le transfert au profit d'un autre, il devra des dommages et intérêts au créancier, mais le transfert n'en sera pas moins consommé irrévocablement. — Que conclure de là? Que pour être correct, pour parler la langue du droit, il aurait fallu supprimer cette distinction, et ne plus dire : ni propriété transmise à *l'égard des tiers*, parce que c'est un pléonasme; la propriété, quand elle est transmise, l'est nécessairement à l'égard des tiers; ni propriété transmise *entre parties*, parce que c'est là une impossibilité juridique, une véritable monstruosité, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Cette correction, je ne l'ai pas proposée; cette terminologie, quelque absurde qu'elle soit, je l'ai maintenue; pourquoi? Parce que nous y sommes habitués; elle est dans les traditions; elle est dans la loi comme dans les prophètes. Il faut donc nous résigner à parler comme tout le monde; en nous bornant, pour l'honneur des principes, à la protestation qui précède!

ART. 1140.

Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la *Vente* et au titre des *Privilèges et Hypothèques*.

ART. 1141.

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

ART. 1138.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

ART. 43.

A l'égard des tiers, les effets de l'obligation immobilière sont réglés au titre des *Privilèges et Hypothèques*.

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

L'obligation de donner une chose individuellement déterminée a aussi pour effet, dès l'instant où elle est née, de mettre la chose aux risques du créancier, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Le Code dit : « dès l'instant où elle a dû être livrée », ce qui semble signifier que dans l'obligation à terme, le transfert des risques, comme de la propriété serait retardé jusqu'à l'expiration du terme. Il n'en est rien. Le terme n'empêche pas l'obligation de prendre naissance, et par conséquent ne fait pas obstacle au transfert immédiat des risques, aussi bien que de la propriété. Voilà pourquoi la rédaction erronée, ou tout au moins équivoque du Code a été remplacée, dans l'article 42, par : « *immédiatement* »; ici, par : « *dès l'instant où elle est née* ».

ART. 1139.

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

ART. 1142.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

ART. 1143.

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 1144.

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.**DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.****ART. 1147.**

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ART. 1148.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

ART. 1146.

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir ses obligations, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire et ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé, comme inutile, en présence de l'article qui précède.)

ART. 51.

Lorsqu'il y a simple retard dans l'exécution il faut en outre que le débiteur soit en demeure.

D'après la formule générale de l'article 1146, une mise en demeure serait nécessaire, non seulement en cas de retard dans l'exécution, mais encore en cas d'inexécution. C'est une erreur. Il résulte de la nature même de la mise en demeure (mise en retard ou constatation officielle du retard), que cette mesure n'est requise que dans le cas où, l'exécution de l'obligation étant possible, le créancier se plaint uniquement de ce que le débiteur est en retard. Elle n'aurait d'ailleurs absolument aucune raison d'être lorsqu'il y a inexécution consommée, c'est-à-dire lorsque l'exécution est désormais impossible. Aussi la finale de l'article 1146 fait-elle exception pour une espèce qui rentre dans cette dernière catégorie. Mais elle ne va pas assez loin : il en est de même dans une autre espèce, qui fait l'objet de l'article 1148 ; il en est de même, et d'une manière générale, de toutes les espèces où l'exécution de l'obligation n'est plus possible. C'est ce que porte, au moins implicitement, la nouvelle rédaction. Et du moment qu'il en est ainsi, la finale de l'article 1146 et la disposition de l'article 1148 deviennent inutiles ; nous les avons supprimées.

ART. 1149.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

ART. 1151.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

Ils ne doivent comprendre, à l'égard de cette perte et de ce gain, que ce qui est une conséquence nécessaire de l'inexécution de l'obligation

« *Conséquence nécessaire* » a été substitué à « *suite immédiate et directe* » pour marquer, d'une manière plus nette et plus précise, que le débiteur répond de son fait ou de sa faute, mais non d'un cas fortuit ou de la faute soit d'un tiers, soit du créancier lui-même ; et parce que du moment où le dommage résulte de l'inexécution de l'obligation, il importe peu que ce soit d'une façon plus ou moins directe, immédiatement ou médiatement.

ART. 1150.

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

ART. 1152.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

ART. 54.

De plus, le débiteur non coupable de dol n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

(Inutile, en présence des art. 1226 et suiv.)

Avant d'aborder les articles 1153 et suivants, je commence par faire connaître les observations auxquelles ils ont donné lieu.

Dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, le Code déroge, sur deux points, aux principes qui régissent les dommages et intérêts :

1. Il ne se contente pas d'une mise en demeure, il exige une demande en justice.

2. Les dommages et intérêts consistent dans l'intérêt légal, ni plus ni moins.

La première dérogation doit-elle être maintenue? Pour répondre à la question, j'ai consulté vainement tous les commentateurs du Code; personne n'essaye de la justifier; d'où je conclus qu'il n'y a aucune raison pour distinguer ici entre les obligations de sommes d'argent et les autres. Au contraire, je trouve deux motifs pour rejeter cette distinction :

Le premier, c'est que la demande en justice entraîne à plus de frais qu'une simple sommation, frais dont le créancier fera l'avance, et qui resteront à charge soit du créancier, soit du débiteur, selon que celui-ci sera ou ne sera pas insolvable.

Le second est dans l'origine même de cette exigence de l'article 1153. A quoi devons-nous cette exigence? Si je ne me trompe, à la division que faisait le droit romain, en conventions *stricti juris* et conventions *bonæ fidei*. Dans ces dernières, par exemple, dans la vente, le louage, etc., une sommation suffisait; dans les autres, par exemple dans le prêt d'argent, il fallait *litis contestatio*, donc demande en justice; et cette disposition s'expliquait par la rigueur qui caractérisait les actions aussi bien que les conventions *stricti juris*. C'est cette particularité de la loi romaine qui, mal comprise par les auteurs du Code, a été appliquée par eux d'une manière générale à toutes les obligations de sommes d'argent, peu importe que la convention d'où elles procèdent rentre dans les conventions *stricti juris* ou dans les conventions *bonæ fidei* du droit romain. S'il en est ainsi, la cause est jugée : le Code ne veut plus de la division en *stricti juris* et *bonæ fidei*; toutes les conventions aujourd'hui sont *bonæ fidei*, article 1154, alinéa 3; et, par conséquent, pour toutes, même quand elles ont pour objet une somme d'argent, une sommation suffit pour constituer le débiteur en demeure.

Quant à la seconde dérogation, je n'avais pas osé y toucher. Notre honorable président, M. Guillery, a été moins timide. Il estime, avec raison, que l'article 1153 est injustifiable, non seulement en ce qu'il accorde dans tous les cas l'intérêt légal, même lorsque le préjudice est moindre, même lorsqu'il est nul; mais encore en ce qu'il s'arrête à l'intérêt légal, lorsque le préjudice est supérieur. Je me permets d'ajouter qu'il est surtout inique quand on verse dans les espèces visées aux articles 1846, alinéa 3, et 2028, alinéa 3, c'est-à-dire lorsque la somme que le débiteur est en retard de fournir devait servir au créancier à effectuer un apport en société, ou bien à éteindre une dette cautionnée qui est payée par la caution; puisqu'alors le créancier devra se contenter de l'intérêt légal, et que néanmoins il sera condamné envers la société ou envers la caution à 8, à 10 ou à 15 p. %; ce qui renverse la présomption qui sert de base à l'article 1153, alinéa 1,

savoir : que par suite de l'inexécution de l'obligation, le créancier a été empêché de placer la somme à l'intérêt légal, ou bien a emprunté la somme également à l'intérêt légal. — En conséquence, la seconde dérogation a été supprimée comme la première; l'obligation de sommes d'argent est ainsi remise sous l'empire du droit commun, et partant, l'article 1153 devient inutile. De plus, par suite de cette suppression, la restriction apportée par l'article 1154 à l'anatocisme a paru n'avoir plus de raison d'être; et les deux articles 1154 et 1155 ont été également sacrifiés.

Toutefois, comme il se peut que l'innovation soit considérée comme trop radicale, et que la Commission n'adopte qu'une partie de l'œuvre de la section, notamment parce que le système de l'intérêt légal est éminemment simple, et qu'il est passé dans les mœurs et les traditions, j'ai prévu cette hypothèse où l'on se bornerait à admettre le droit commun pour la mise en demeure, c'est-à-dire à se contenter d'une sommation; et voici ce que deviendraient alors les articles 1153 à 1155 :

ART. 1153.

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

ART. 1154.

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ART. 1155.

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

ART. 55.

Dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages et intérêts ne consistent que dans les intérêts légaux.

Mais ils sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucun préjudice.

ART. 56.

Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, ou par une sommation, ou par une convention, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agisse d'intérêts dus, au moins pour une année entière.

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

(Sauf à remplacer *demande* par *sommation*.)

CHAPITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

ART. 1168.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

ART. 1181.

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

ART. 58.

La condition est un événement futur et incertain qui suspend la naissance ou la résolution d'une obligation.

Dans le premier cas, elle est dite suspensive ; dans le second, résolutoire.

La contradiction entre l'article 1168 et l'article 1181, alinéa 1^{er}, était déjà corrigée, au fond, par les alinéas 2 et 3 de l'article 1181.

Nous l'avons fait disparaître complètement.

ART. 1169.

La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

ART. 1170.

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

ART. 1171.

La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

ART. 1174.

Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

(Supprimés comme inutiles... Pourquoi?)

Parce que cette distinction a de l'importance dans d'autres matières, par exemple les donations, mais n'en a aucune dans les contrats ordinaires. En effet, la règle de l'article 1174 n'est exacte que si la condition est *PUREMENT potestative*, si *voluero*. Ce qui réduit la prétendue règle à une véritable niaiserie!

ART. 1172.

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

(Supprimés comme inexacts, et, dans tous les cas, inutiles.)

ART. 1173.

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition

Inexacts, parce que l'événement qui constitue la condition doit être possible, puisqu'il est futur et incertain, donc pouvant arriver ou ne pas arriver ; d'où il suit qu'un événement impossible n'est pas une condition ;

Inutiles, parce que pour arriver aux solutions des articles 1172 et 1173, il suffit d'appliquer les dispositions légales relatives à la validité des conventions, en ce qui concerne le consentement et l'objet.

ART. 1175.

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

ART. 1176.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

(Supprimés comme absolument inutiles.)

ART. 1177.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

L'article 1175, parce qu'il ne fait que répéter, en d'autres termes, l'article 1156; les articles 1176, 1177, parce qu'ils se bornent à indiquer des applications de l'article 1134, alinéa 1^{er}, applications sur lesquelles il est impossible qu'il se présente la moindre difficulté.

ART. 1180.

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

ART. 1179.

Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

ART. 1178.

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

ART. 59.

Tant que la condition suspensive est pendante, le créancier éventuel ne peut faire que des actes conservatoires.

Si l'une des parties vient à mourir, l'obligation éventuelle se transmet activement et passivement conformément à l'article 31.

La condition est réputée accomplie lorsque, contrairement à l'intention des parties contractantes, le débiteur en empêche l'accomplissement.

Première observation. L'article 1179, alinéa 2, ne parle que de la transmission *active*; pourquoi en serait-il autrement de la transmission *passive*?

Seconde observation. Il va de soi que l'article 1178 est écarté par l'article 1134, lorsque, d'après la volonté commune des parties, le débiteur reste libre d'empêcher l'accomplissement de la condition, par exemple dans le cas où je vous vends ma maison si je vais habiter une autre ville.

ART. 1179.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

ART. 1182.

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

ART. 60.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté.

ART. 61.

Néanmoins, si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, le contrat reste sans effet.

Si elle est seulement détériorée sans la faute du débiteur, le créancier est tenu de la prendre dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Première observation. Le choix donné au créancier par l'alinéa 3 est injustifiable; le droit et l'équité veulent que le risque soit pour le créancier; c'est

l'application de l'article 60, application qui ne souffre aucune difficulté parce que, à la différence de l'hypothèse prévue dans l'alinéa précédent, la chose existe au moment où la condition s'accomplit.

Seconde observation. L'alinéa final a disparu, comme étant la reproduction tout à fait surabondante de l'article 1184.

ART. 1183.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

ART. 1184.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

ART. 62.

La condition résolutoire a pour effet, lorsqu'elle s'accomplit, d'opérer la révocation de l'obligation, et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

ART. 63.

(Comme ci-contre).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

ART. 1185.

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

ART. 1186.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

ART. 1187.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

ART. 64.

Le terme est un événement futur et certain qui retarde seulement l'exécution de l'obligation.

ART. 65.

(Comme ci-contre.)

ART. 66.

Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins que le contraire ne résulte de la stipulation ou des circonstances.

ART. 1188.

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

ART. 67.

Le débiteur perd le bénéfice du terme lorsqu'il est en faillite ou en déconfiture.

Il en est de même lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises, ou lorsque par son fait il diminue celles qu'il avait données.

Première observation. L'article 1188 ne parle que de la faillite; l'article 1915, qui applique à la rente perpétuelle le principe de l'article 1188, assimile la déconfiture à la faillite; nous avons fait disparaître cette incohérence. Il n'y a pas d'ailleurs de raison de distinguer.

Seconde observation. Nous avons ajouté dans l'alinéa 2 le cas où les sûretés promises ne sont pas fournies. La chose n'était pas nécessaire, vu l'article 1184; mais elle a paru utile, parce que le texte prévoit l'hypothèse où les sûretés fournies ont été diminuées: ce qui laisserait peut-être un doute sur celle où les sûretés promises n'auraient pas été données.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

ART. 1189.

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

ART. 68.

L'obligation alternative est celle qui comprend plusieurs prestations, dont une seule peut être exigée.

ART. 1191.

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

ART. 1192.

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

(Inutile.)

ART. 1190.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

ART. 69.

Sauf convention contraire, le choix appartient au débiteur.

ART. 1193.

L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débi-

ART. 70.

(Comme ci-contre.)

teur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

ART. 1194.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier;

Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

ART. 1195.

Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Comme ci-contre.)

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ I. — *Dispositions générales.*

ART. 1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

ART. 1200.

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

ART. 73.

La solidarité consiste en ce que l'obligation est unique, bien qu'il y ait plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

En bonne logique, une définition doit s'attacher à la nature même de l'objet défini, de manière qu'elle s'applique à cet objet, et rien qu'à lui. S'il en est ainsi, celle que donnent les articles 1197 et 1200 est inadmissible, parce qu'elle s'attache uniquement aux effets de l'obligation solidaire, et que,

par suite, elle s'applique également à l'obligation indivisible, notamment à celle dont traite l'article 1218.

J'ai donc cherché une autre définition de la solidarité ; je n'en ai pas trouvé de meilleure que celle ci-dessus transcrite et que j'ai empruntée à *MAYNZ, Cours de droit romain*.

ART. 1201.

L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

ART. 1202.

La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

ART. 74.

Il faut pour cela que la même prestation soit due à tous les créanciers ou par tous les débiteurs ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit due à tous ou par tous de la même manière.

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

§ II. — Des effets de la solidarité entre créanciers.

ART. 1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

ART. 1199.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

ART. 1198.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

ART. 1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que

ART. 76.

Chacun des créanciers a le droit de demander le paiement du total de la créance.

ART. 77.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un profite également aux autres.

ART. 78.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

ART. 79.

Le paiement fait à l'un des créanciers libère le débiteur envers tous.

Il en est de même des autres modes de libération, y compris la remise de la dette.

le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 1198.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

L'alinéa 2 de l'article 1198 a été rejeté, comme contraire à la nature même de la solidarité. Chaque créancier représentant tous les autres, et pour le tout, vis-à-vis du débiteur, il s'ensuit que, vis-à-vis du débiteur, chacun a qualité pour disposer de la créance, d'une manière absolue, même à titre gratuit. Il n'y a aucune raison de maintenir cet accroc à la logique; au contraire, son rejet permettra de supprimer une incohérence de l'article 1365 en matière de serment.

§ III. — Des effets de la solidarité entre débiteurs.

Art. 1203.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 1204.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 1206.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Art. 1205.

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose : mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Art. 1207.

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Art. 80.

L'un ou l'autre des débiteurs, au choix du créancier, peut être contraint pour la totalité; et le paiement fait par un seul les libère tous envers le créancier.

Art. 81.

(Comme ci-contre.)

Art. 82.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des débiteurs conserve la créance à l'égard de tous.

Art. 83.

Lorsque le créancier a droit à des dommages et intérêts, soit pour inexécution de l'obligation, soit pour retard dans l'exécution, ils sont dus solidairement par tous les débiteurs; sauf recours, le cas échéant, contre celui qui est en faute.

L'article 1205 fait une distinction, que ne reproduit pas l'article 1207, entre la valeur ou le prix de la chose, et ce qui, dans les dommages et intérêts, pourrait excéder ce prix. Cette distinction a paru peu rationnelle, parce que les dommages et intérêts ne font que remplacer l'exécution de la prestation due en vertu du contrat, et que tous les débiteurs solidaires sont garants les uns des autres quant à cette exécution. On a donc été d'avis de rendre tous les débiteurs responsables envers le créancier de tous les dommages et intérêts; d'autant plus que, de cette façon, on ne fait qu'étendre à toutes les obligations le principe écrit dans l'article 1207 pour les obligations de sommes d'argent; et qu'ainsi disparaît l'inconséquence que présentaient ces deux articles.

ART. 1208.

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

(Exact..., mais à quoi bon le dire? L'article a été supprimé.)

ART. 1209.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

(Inutile: c'est la disposition de l'article 1301.)

ART. 1210.

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

ART. 84.

(Comme ci-contre.)

ART. 1211.

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

ART. 1212.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

ART. 1213.

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

ART. 1214.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

ART. 1215.

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributivement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

ART. 87.

(Comme ci-contre.)

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

ART. 89.

Lorsque le créancier a remis la solidarité à l'un des débiteurs, si l'un des autres est insolvable, la part de celui-ci est répartie entre tous les autres, y compris celui auquel la solidarité a été remise. Mais ce que ce dernier aurait dû supporter retombe sur le créancier.

La solidarité ayant été remise à l'un... purement et simplement, il s'ensuit que, quant à ce débiteur, tous les effets de la solidarité cessent de se produire. Article 1134. Or, la solidarité a pour effet non seulement que chaque débiteur peut être contraint pour le tout, mais encore que chacun répond de l'insolvabilité des autres. Donc pas de doute ! Celui auquel la solidarité a été remise n'a plus à supporter les conséquences de l'insolvabilité.

Mais pourtant, il faudra le compter dans le calcul de la part que chacun des autres aura à prendre dans ces conséquences ; pourquoi ? parce que sans cela, l'article 1165 serait méconnu : la convention de remise avenue entre le créancier et l'un des débiteurs nuirait aux autres, *puisqu'elle augmenterait la part que chacun doit prendre dans la portion de l'insolvable ?*

ART. 1216.

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci sera tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

ART. 1217.

L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

ART. 91.

L'obligation est divisible ou indivisible, selon que la prestation due est ou n'est pas susceptible de se fractionner par moitié, par tiers, par quart, etc.

Les auteurs de l'article 1217 ont eu deux distractions :

La première saute aux yeux. Ils appliquent la division *intellectuelle* non seulement aux choses, mais encore *aux faits*. Or, la division intellectuelle, c'est la propriété indivise ou copropriété. Donc il n'en peut être question à propos des faits, puisque les faits ne sont susceptibles ni de propriété ni de copropriété.

La seconde distraction n'est pas aussi évidente ; mais elle n'en est pas moins incontestable. Ici, comme dans plusieurs autres endroits, le législateur du Code oublie qu'il a rompu avec la loi romaine quant au mode de transmettre la propriété ; et il dispose comme si cette loi était encore en vigueur. Je m'explique. La question de divisibilité, nous le verrons bientôt, n'a d'importance que pour autant qu'il y ait soit plusieurs créanciers, soit plusieurs débiteurs et qu'il s'agisse de l'exécution de l'obligation. Or, ces deux conditions étant réunies, que disait la loi romaine à propos de l'obligation de dare ? qu'elle était divisible, d'abord quand elle avait pour objet une chose matériellement divisible, par exemple une pièce de terre, une somme d'argent, etc., puis, aussi quand elle portait sur une chose qui n'était divisible qu'intellectuellement, pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle fut individuellement déterminée, par exemple telle maison, tel cheval, etc. Pareille obligation était susceptible de fractionnement ou d'exécution partielle, puisque rien n'empêchait chacun des cohéritiers de transférer sa part indivise au créancier, et quand tous s'étaient ainsi exécutés, le créancier avait obtenu exactement tout ce à quoi il avait droit. Aujourd'hui est-il encore permis de raisonner de la sorte ? Non, assurément, par la raison que la propriété étant transmise non plus par tradition, mais par l'effet de la convention, l'obligation de donner une chose individuellement déterminée est *exécuted* presque toujours par cela seul qu'elle est *née* ; et que dès lors, le plus souvent, la question de savoir si elle est divisible, en d'autres termes, si elle est susceptible d'exécution partielle, ne se présentera pas.

Que faut-il supposer pour qu'elle se présente ? D'abord, des hypothèses tout à fait extraordinaires, ou, bien qu'il s'agisse de chose individuellement déterminée, la convention ne suffit pas pour transférer la propriété, par exemple parce que l'obligation est alternative, ou parce que les parties sont

convenues de retarder le transfert jusqu'à l'expiration d'un terme ; puis, les cas où la chose n'est pas individuellement déterminée. Eh bien ! même alors, est-il nécessaire, est-il utile de viser spécialement la divisibilité intellectuelle ? Il a semblé que non, la définition nouvelle étant suffisante pour ces cas comme pour tous les autres.

Un dernier mot sur cette définition. J'aurais pu m'y arrêter aux mots : « susceptible de se fractionner ». J'ai ajouté : « par moitié, par tiers, par quart, etc. », voici pourquoi et dans quel but. C'est que dans les commentaires du Code j'ai rencontré souvent une notion qui me paraît foncièrement erronée : de la divisibilité juridique, et dont je voudrais faire justice. Que faut-il pour qu'une chose soit divisible ? qu'on puisse en faire plusieurs parties, de telle manière que chacune forme un ensemble homogène et analogue, tant aux autres parties qu'à la chose elle-même ? Ainsi, une pièce de terre, une somme d'argent sont divisibles, une maison, un cheval sont indivisibles. A quelle condition est subordonnée la divisibilité d'une prestation ? A la même, exactement, c'est-à-dire que la prestation est divisible, lorsqu'il est possible d'en faire deux, trois, quatre prestations partielles, de telle manière que chaque prestation partielle ait la même nature que toutes les autres, la même nature que la prestation entière. si bien qu'entre celle-ci et la prestation partielle il n'y ait qu'une différence de quantité. Il ne suffit donc pas, pour rendre la prestation divisible qu'elle soit susceptible d'exécution partielle ; il faut qu'elle soit susceptible du fractionnement juridique, tel qu'il vient d'être rappelé ; et c'est pour ce motif que l'obligation de construire une maison est indivisible. Voilà pourquoi je ne me suis pas contenté du mot *fractionner*, qui cependant rendait suffisamment l'idée de la division juridique ; j'ai ajouté par surcroît la finale de l'article pour éviter à coup sûr toute espèce d'équivoque ou de malentendu.

ART. 1218.

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

ART. 1219.

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

ART. 1220.

L'obligation, qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

ART 92

Bien que la prestation soit naturellement susceptible de se fractionner, l'obligation est néanmoins indivisible lorsque telle est la volonté commune des parties.

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

ART 94.

La divisibilité d'une obligation n'a d'application que si il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

Si il y a plusieurs créanciers, chacun ne peut demander que sa part, si il y a plusieurs débiteurs, chacun n'est tenu de payer que sa part, à moins cependant que l'une ou l'autre de ces deux solutions ne soit écartée par une convention expresse ou tacite.

ART. 1221.

Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;
- 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;
- 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;
- 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;
- 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

A l'article 1220, deux légers changements qui s'expliquent d'eux-mêmes. La première phrase a paru inutile, surtout en présence de l'article 1244 alinéa 1^{er}. La proposition de la seconde phrase a été complétée parce qu'elle est vraie, non seulement au cas de décès du créancier ou du débiteur unique, laissant plusieurs héritiers, mais aussi lorsqu'à l'origine il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

A l'article 1221, la chose est plus grave : les trois premiers numéros ont disparu. A prendre l'article à la lettre, le principe que la dette divisible se divise entre les héritiers du débiteur recevrait exception :

1°) *Dans le cas où la dette est hypothécaire...* en ce sens, c'est l'alinéa final qui le dit, que « l'héritier qui possède le fonds hypothéqué peut être poursuivi pour le tout sur le fonds hypothéqué ». Mais est-ce là une exception au principe de la division? En aucune façon; et le Code ne fait que reproduire ici, en termes moins heureux, la disposition de l'article 873 : « les héritiers sont tenus... « personnellement, pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ». Si donc l'héritier peut être poursuivi pour le tout, c'est là un effet de l'hypothèque, rien que de l'hypothèque, et non une conséquence d'une prétendue exception au principe de la division des dettes. La preuve en est que si au lieu d'agir hypothécairement, le créancier poursuivait personnellement le dit héritier, il ne pourrait lui réclamer que sa part; d'un autre côté qu'au point de vue hypothécaire, le tiers détenteur serait exactement dans la même situation que l'héritier.

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain.

Ici, l'on suppose et il faut supposer qu'il s'agit d'un objet dont la prestation est juridiquement divisible, puisqu'on ne veut déroger qu'aux conséquences de la division. Si donc la prestation est indivisible, il n'est pas question de cette disposition. Lorsqu'elle est divisible, voici le raisonnement du législateur. De deux choses l'une : ou bien l'objet appartient par indivis aux héritiers; ou bien il a été attribué à l'un d'eux par le partage. Dans le premier cas, rien n'empêche chacun des héritiers de s'exécuter pour sa part en transmettant son droit indivis au créancier. Dans le second, l'héritier propriétaire exclusif est seul à même de remplir l'obligation; par conséquent, il est préférable d'autoriser le créancier à le poursuivre pour le tout, ne fût-ce que pour éviter des circuits d'actions : tel est le but du 2° de notre article.

Le législateur, on le voit, oublie encore dans ce raisonnement un point qu'il a oublié plus d'une fois, savoir : qu'aujourd'hui, à la différence du droit romain, la convention suffit comme mode de transfert de la propriété. Il résulte de là que dans l'hypothèse, en vue de laquelle l'article 1221, 2°, est édicté, l'obligation de donner est exécutée par cela seul qu'elle a été contractée; et que dès lors la disposition est sans application au cas pour lequel elle a été faite.

Objectera-t-on soit qu'il est possible d'imaginer d'autres cas, où, même s'agissant de corps certain, le transfert immédiat de la propriété n'a pas eu lieu, par exemple, parce que les parties étaient convenues de le retarder jusqu'à la livraison, ou bien parce que l'obligation était alternative; soit qu'après le transfert de la propriété il reste l'obligation de délivrer, c'est-à-dire de transférer la possession; et qu'alors la disposition de l'article 1221, n° 2, serait importante...? Je réponds qu'il faudra d'abord rechercher si la prestation n'est pas indivisible, soit à l'égard de tous en vertu des articles 1217 et 1218; soit à l'égard des débiteurs, en vertu des n°s 4 et 5 de l'article 1221 : auquel cas, l'héritier possesseur sera recherché pour le tout; et que même si toute espèce d'indivisibilité se trouve écartée, le créancier arrivera au même résultat au moyen de la revendication ou par application de l'article 1166.

Que conclure de tout ce qui précède? Qu'à tous égards, il est inutile de maintenir le 2° de l'article 1221.

« 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible »

Ce numéro est encore beaucoup plus inutile que le précédent. En effet, que veut-il dire? Ses auteurs ont eu la bonté de s'en expliquer; sans cela, nous ne l'aurions peut-être pas deviné. Il veut dire que les débiteurs ne peuvent pas s'opposer à ce que le créancier choisisse la chose indivisible et profite des effets de l'indivisibilité. Or, pour qu'il en soit ainsi, l'article 1134 ne suffit-il pas? Et est-il nécessaire d'inscrire le 3° dans la loi?

En conséquence, les n°s 1, 2, 3 ont été biffés. On n'a conservé l'exception de l'article 1221 que pour les n°s 4 et 5, c'est-à-dire, que pour autant qu'elle résulte de la volonté commune, manifestée expressement ou tacitement. Seulement, il se pourrait également que l'exception se présentât vis-à-vis des créanciers exclusivement. C'est pour y comprendre cette espèce que la

rédaction a été modifiée. Mais nous n'avons pas ajouté le cas où l'exception existerait à la fois quant aux débiteurs et quant aux créanciers, parce que ce cas est précisément celui que prévoit l'article 1218.

ART. 1224.

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

ART. 1222.

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

ART. 1223.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

ART. 1225.

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

ART. 93.

Chaque créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible; mais le paiement fait à un seul libère le débiteur envers tous.

Il ne peut seul remettre la totalité de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose. S'il le fait, la prestation peut encore être réclamée par le cocréancier; mais en tenant compte de ce que vaut la part de celui qui a fait la remise ou reçu le prix.

ART. 96.

L'un ou l'autre des débiteurs, au choix du créancier, peut être contraint pour la totalité de l'obligation indivisible; et le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

Mais celui qui est assigné pour la totalité a droit à un délai pour mettre en cause ses codébiteurs; à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'assigné; auquel cas celui-ci sera condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

ART. 1226.

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

ART. 1227.

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

ART. 97.

La clause pénale est celle par laquelle les parties, pour assurer l'exécution d'une convention, fixent d'avance les dommages et intérêts qui seront dus en cas d'inexécution imputable au débiteur.

(Inutile, en présence de l'article précédent.)

ART. 1228.

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

ART. 1229.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

ART. 1230.

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

ART. 1252.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ou moindre.

ART. 1251.

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

ART. 1252.

Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ART. 1253.

Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

ART. 98.

Au lieu de la peine stipulée, le créancier est en droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

ART. 99.

Il ne peut demander à la fois le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Dans ce dernier cas, même quand l'obligation principale est à terme, la peine n'est encourue que si le débiteur est en demeure.

ART. 100.

Les dommages et intérêts sont dus, tels qu'ils sont réglés par la clause pénale, ni plus ni moins.

Toutefois, la peine peut être réduite lorsque l'obligation a été exécutée en partie.

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

ART. 102.

(Comme ci-contre.)

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

ART. 1234.

Les obligations s'éteignent :
 Par le paiement,
 Par la novation,
 Par la remise volontaire,
 Par la compensation,
 Par la confusion,
 Par la perte de la chose,
 Par la nullité ou la rescision,
 Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,
 Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

ART. 103.

Indépendamment de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; et de la prescription, qui fera l'objet du titre XX, les obligations s'éteignent :
 Par le paiement,
 Par la novation,
 Par la remise,
 Par la compensation,
 Par la confusion,
 Et par la perte de la chose.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT.

§ 1^{er}. — *Du paiement en général.*

ART. 1235.

Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.
 La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

ART. 1236.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

ART. 105.

L'obligation peut être acquittée même par un tiers; à moins que le créancier n'ait intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ART. 1237.

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

L'article 1236, alinéa 2 met au paiement fait par un tiers deux conditions :

1° « *Que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur.* » Qu'est-ce à dire ? Que si le tiers agit en son propre nom, croyant être lui-même débiteur, le paiement est nul et par conséquent donne lieu à la *condictio indebiti*. Cela est parfaitement vrai ; mais convient-il de le dire ici ? Nous estimons que non ; d'abord, parce que cette règle se trouve formulée, et en termes beaucoup plus clairs, dans l'article 1377 alinéa 1^{er} ; puis, parce que la règle n'est pas absolue : il y est dérogé par l'alinéa 2 du même article ; de sorte que l'article 1236 alinéa 2 ne reproduit qu'incomplètement les principes, ce qui fait que sa disposition est non seulement inutile, mais même dangereuse. Elle a été supprimée.

2° « *Qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* ». Que signifie cette finale ? Quelques auteurs y voient l'affirmation que le tiers n'est pas en droit de contraindre le créancier à le subroger. Il me paraît bien difficile de trouver cette vérité dans le texte du Code ; ensuite elle est tellement triviale, qu'elle n'a nul besoin d'être exprimée, puisqu'il ne s'agit que d'une subrogation *conventionnelle* ; et que du moment qu'elle est conventionnelle, elle n'existe pas sans le consentement du créancier.

D'autres auteurs, respectant la lettre de la loi, estiment que la disposition est toute naturelle parce que en cas de subrogation le débiteur n'est pas libéré, d'où il suit, disent-ils, qu'il n'y a pas paiement. Cette argumentation pèche par sa base. Est-il permis de nier le paiement par cela seul que le débiteur n'est pas libéré ? Autant vaudrait nier, d'une manière générale, le paiement par un tiers. Car, même sans subrogation, le tiers qui accomplit la prestation due a presque toujours un recours contre le débiteur ; la subrogation n'a guère d'autre avantage que de conférer au tiers les garanties qui appartenaient au créancier. D'ailleurs, en quoi consiste le paiement ? Dans l'accomplissement de la prestation due. C'est toujours ainsi que la loi l'entend ; et ce qui prouve à l'évidence que le paiement et la subrogation ne sont pas choses incompatibles, c'est le paragraphe II de la présente section, article 1249 et suivant. Prenez l'intitulé de ce paragraphe, lisez les divers articles dont il se compose ; non seulement le paiement par un tiers peut marcher avec la subrogation, mais il en est dans la plupart des cas une condition *sine quâ non*.

Cette seconde disposition a été biffée, comme la première.

ART. 1238.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier

(Supprimé.)

qui l'a consommée de bonne foi, quoique le
payement en ait été fait par celui qui n'en
était pas propriétaire ou qui n'était pas capa-
ble de l'aliéner.

L'alinéa premier est dû à un oubli du législateur. En droit romain, la propriété n'étant transmise que par tradition, le payement ou l'accomplissement d'une obligation de donner consistait dans la tradition, et partant constituait une aliénation : d'où la conséquence toute naturelle que pour payer il fallait être propriétaire et capable d'aliéner. Aujourd'hui que la propriété est transmise par la convention, par l'effet de l'obligation, cela est-il encore vrai ? Évidemment non ; c'est même juridiquement impossible ; excepté cependant dans les quelques hypothèses tout à fait extraordinaires, tout à fait exceptionnelles où l'existence de l'obligation ne suffit pas à transférer la propriété ; et pour autant, bien entendu, que ces hypothèses ne tombent pas sous l'application de l'alinéa 2.

Or, que porte l'alinéa 2 ? Que la règle de l'alinéa 1^{er} est écartée quand l'obligation a pour objet des choses consomptibles et que le créancier qui les a reçues en payement les a consommées de bonne foi. C'est encore une disposition empruntée au droit romain, et quel en était le motif ? C'est que, bien que le payement n'eût pas rendu le créancier propriétaire, la consommation faite de bonne foi l'avait mis à l'abri de tout recours et l'avait placé exactement dans la même situation que s'il avait acquis la propriété. S'il en est ainsi, il saute immédiatement aux yeux que l'alinéa 2 ne va pas assez loin, et qu'en inscrivant dans la loi l'alinéa 2, le législateur a perdu de vue l'article 2279, comme en inscrivant l'alinéa 1^{er} il perdait de vue l'article 711. D'après l'article 2279, combiné avec l'article 1141, la disposition ne s'applique pas seulement aux choses consomptibles, mais bien à toutes choses mobilières, consomptibles ou non ; et même il n'est pas nécessaire qu'elles aient été consommées, il suffit que le créancier les ait reçues de bonne foi.

Que suit-il de ces considérations ? Qu'en général, le prétendu principe proclamé par l'alinéa 1^{er} est une contre-vérité et même une impossibilité juridique ; et que, pour arriver à en trouver une application possible, il faudra supposer : s'agissant d'immeuble, que le transfert immédiat de la propriété ait été empêché parce que l'immeuble n'était pas individuellement déterminé, ou bien parce que l'obligation était alternative, ou bien parce que la convention avait dérogé à la règle de l'article 711 ; s'agissant de meuble, que le créancier n'était pas de bonne foi, ou que ce meuble avait été perdu ou volé. 2279, alinéa 2.

Dès lors, si l'on voulait conserver l'article 1258, que fallait-il faire ? Le corriger dans le sens qui vient d'être dit ; c'est-à-dire ne plus exiger en principe pour la validité du payement la qualité de propriétaire et la capacité d'aliéner, et déterminer les cas exceptionnels où cette exigence est maintenue ; ce qui n'était pas sans difficulté. On a trouvé plus simple de supprimer l'article ; d'une part, parce que l'alinéa 1^{er} est généralement faux, et l'alinéa 2 incomplet ; d'autre part, parce que, dans les cas exceptionnels et extraordinaires où il serait susceptible d'être appliqué, il n'offre aucune utilité ;

puisque, quand je suis obligé de vous transférer la propriété, il va de soi que si, pour n'importe quel motif, je ne vous l'ai pas transférée, je n'ai pas rempli mon obligation, ou je n'ai pas fait un paiement valable; c'est presque du La Palisse! Par ces motifs, l'article tout entier a été sacrifié!

ART. 1239.

Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

ART. 1240.

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

ART. 1241.

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée n'a tourné au profit du créancier.

ART. 1242.

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants: ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

ART. 1243.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

ART. 1244.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

ART. 110.

(Comme ci-contre.)

ART. 111.

(Comme ci-contre.)

ART. 1245.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

ART. 1246.

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 1247.

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

ART. 1248.

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

ART. 112.

(Comme ci contre.)

ART. 113.

(Comme ci-contre.)

ART. 114.

(Comme ci-contre.)

ART. 115.

(Comme ci-contre.)

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

ART. 1249.

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

ART. 1250.

Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il

ART. 116.

(Comme ci-contre.)

ART. 117.

Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits. Cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur, etc., etc., comme dans le Code.

soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

On a supprimé, au 1^o, les mots : « *actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur* », d'abord parce que cette énumération est inutile ; ensuite parce que la subrogation agit plutôt contre les tiers que contre le débiteur.

ART. 1251.

La subrogation a lieu de plein droit :

1^o Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4^o Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 1252.

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

ART. 118.

(Comme ci-contre.)

ART. 119.

La subrogation établie par les articles précédents confère tous les droits du créancier payé, même contre les cautions.

Toutefois, elle ne nuit pas au créancier qui n'a été payé qu'en partie ; celui-ci exerce ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il a reçu un paiement partiel.

L'article 1252 parlait des cautions, parce qu'en ce qui les concerne, la question a été controversée. Le mot *même* qui a été ajouté rend donc mieux la pensée du législateur.

§ III. — De l'imputation des paiements.

ART. 1255.

Lorsque le débiteur des diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

ART. 120.

(Comme ci-contre.)

ART. 1253.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

ART. 1254.

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ART. 1256.

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

ART. 121.

(Comme ci-contre.)

ART. 122.

(Comme ci-contre.)

ART. 125.

(Comme ci-contre.)

§ IV. — *Des offices de paiement et de la consignation.*

ART. 1237.

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

ART. 1258.

Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, sauf à la parfaire ;

ART. 124.

(Comme ci-contre.)

ART. 125.

(Comme ci-contre.)

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

ART. 1259.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et, enfin, du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

ART. 1260.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

ART. 1261.

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

ART. 1262.

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

ART. 129.

(Comme ci-contre.)

préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

ART. 1263.

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

ART. 1264.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

ART. 130.

(Comme ci-contre.)

ART. 131.

(Comme ci-contre.)

§ V. — *De la cession de biens.*

ART. 1265.

La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

ART. 1266.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

ART. 1267.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

(Supprimés, comme tombés en désuétude ou implicitement abrogés par la nouvelle législation sur la contrainte par corps.)

ART. 1268.

La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de

bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 1269.

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

ART. 1270.

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

DE LA NOVATION.

ART. 1271.

La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

ART. 1272.

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

ART. 1273.

La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

ART. 132.

(Comme ci-contre.)

ART. 133.

(Comme ci-contre.)

ART. 134.

(Comme ci-contre.)

ART. 1274.

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

ART. 1275.

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

ART. 1276.

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

ART. 1277.

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

ART. 1278.

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

ART. 1279.

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

ART. 1280.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

ART. 135.

(Comme ci-contre.)

ART. 136.

(Comme ci-contre.)

ART. 137.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé comme inutile.)

ART. 138.

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent à la nouvelle que si le créancier les a expressément réservés lors de la novation, et si la réserve a été acceptée par le propriétaire actuel de la chose grevée.

C'est la conséquence des principes qui régissent les privilèges et les hypothèques. Elle est formulée d'une manière plus exacte et plus complète par le nouvel article.

ART. 1281.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

ART. 139.

(Comme ci-contre.)

SECTION III.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

ART. 1282.

La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

ART. 1283.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

ART. 1286.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

ART. 1284.

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

ART. 1285.

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter

ART. 140.

(Comme ci-contre.)

ART. 141.

(Comme ci-contre.)

ART. 142.

La renonciation au privilège ou à l'hypothèque ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

ART. 143.

(Comme ci-contre.)

ART. 144.

(Comme ci-contre.)

la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

ART. 1287.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

ART. 1288.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

ART. 145.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé, comme contraire au principe fondamental de l'article 1134.)

SECTION IV.

DE LA COMPENSATION.

ART. 1289.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

ART. 1291.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

ART. 146.

(Comme ci-contre.)

ART. 147.

Il faut que les deux dettes aient pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de mêmes espèce et qualité.

Toutefois, les prestations en denrées dont le prix est fixé par les mercuriales se compensent avec des sommes d'argent.

Le changement de rédaction a pour but d'éviter toute confusion en ne traitant dans cet article que d'une seule condition, savoir l'identité d'objet.

ART. 1292.

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

ART. 148.

Il faut, en outre, que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

Mais le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

ART. 1295.

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

ART. 1290.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

ART. 1296.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

ART. 1297.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

ART. 1299.

Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

ART. 1294.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

ART. 149.

(Comme ci-contre.)

ART. 150

(Comme ci-contre.)

ART. 151.

(Comme ci-contre.)

ART. 152.

(Comme ci-contre.)

ART. 155.

(Comme ci-contre.)

ART. 154.

(Alinéas 1 et 2, comme ci-contre.)

Alinéa. 3. Le débiteur solidaire peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Pourquoi ce changement?

1° Parce que la disposition du Code est contraire, à la fois, à la notion de la solidarité, et à celle de la compensation ;

2° Parce que le motif donné à l'appui de cette disposition est inadmissible. Ce motif, c'est que le débiteur admis à invoquer la compensation du chef de son codébiteur devrait, en cas de contestation, prouver que son codébiteur est créancier dans les conditions requises pour la compensation, et que pour cela il serait le plus souvent obligé de mettre en cause son codébiteur, ce qui pourrait contrarier ce dernier. Or, ce motif se présente tout aussi bien pour les autres modes de libération, tels que paiement, novation, etc., et pourtant le débiteur solidaire est en droit d'invoquer le paiement, la novation, etc., effectués par son codébiteur. Donc il est illogique d'écarter la compensation.

ART. 1298.

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

ART. 1293.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

ART. 133.

(Comme ci-contre.)

ART. 136.

(Comme ci-contre.)

SECTION V.

DE LA CONFUSION.

ART. 1300.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

ART. 1301.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

ART. 137.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, la créance s'éteint.

ART. 138

(Comme ci-contre.)

SECTION VI.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE.

ART. 1502.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

ART. 159

L'obligation est éteinte si la chose due a péri ou est perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, il ne doit rien dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier si elle lui avait été livrée.

L'alinéa 3 a été supprimé comme inutile.

L'alinéa 4 n'est pas à sa place, puisque le présent titre ne traite que des obligations *conventionnelles*; il a été renvoyé au titre suivant.

ART. 1505.

Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

ART. 160.

Si, à raison de la perte, quelque indemnité est due par un tiers, elle appartient au créancier.

L'article 1503 est encore un emprunt fait aveuglément au droit romain, dans une matière sur laquelle on a rompu avec cette législation. Aujourd'hui, la propriété étant transmise par la convention, et l'*actio legis aquiliæ* étant donnée non pas au propriétaire exclusivement, mais à tous ceux auxquels le délit ou le quasi délit cause préjudice, il s'ensuit que l'indemnité revient directement au créancier, et que par conséquent le débiteur n'a pas à la lui céder. Et, à la rigueur, l'article aurait pu disparaître purement et simplement, comme inutile!

CHAPITRE V.

DE LA PREUVE.

ART. 1515.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

ART. 161.

Celui qui invoque la qualité de créancier doit prouver qu'il l'a acquise.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit en justifier.

Ce n'est pas l'existence *actuelle* de la qualité de créancier, mais seulement son acquisition qui doit être prouvée; et cela, peu importe dans quel but cette qualité est invoquée. Telle est l'explication des deux changements apportés à l'alinéa 1^{er}.

ART. 1516.

Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

ART. 162.

(Comme ci-contre.)

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1^{er}. — Du titre authentique.

ART. 1517.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

ART. 163.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant qualité, compétence et capacité, et avec les solennités requises.

L'article 1517 n'énonçait qu'une des conditions qui doivent se rencontrer chez l'officier public. Nous l'avons complété, en nous servant des termes compétence et capacité dans le même sens qui leur est donné à l'article 1518; de sorte que l'officier public doit avoir :

Qualité, à raison de la nature de l'acte, *ratione materiæ* ;
Compétence, à raison du lieu où il instrumente, *ratione loci* ;
Capacité, à raison des personnes intéressées, *ratione personæ*.

ART. 1318.

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

ART. 1319.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 164.

(Comme ci-contre.)

ART. 165.

Le titre authentique fait pleine foi des conventions et autres actes juridiques que constate l'officier public.

En cas de plainte en faux principal, l'effet de l'acte argué de faux sera suspendu par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal pourra, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'effet de l'acte.

Alinéa 1^{er}. L'acte authentique prouve également pour les tiers et contre eux. Cela résulte du motif même pour lequel l'acte authentique inspire confiance. D'ailleurs, quand une convention doit être prouvée soit par un tiers, soit contre un tiers, quelle preuve pourrait-on bien exiger si l'on n'admettait pas l'acte qui la constate? De là le changement qu'a subi l'alinéa 1^{er}.

L'*Alinéa 2* porte *effet*, au lieu de *exécution*, parce que la disposition s'applique à tous les effets, aussi bien à la force *probante* qu'à la force exécutoire.

ART. 1520.

L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

ART. 166.

L'acte authentique fait pleine foi, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation se rapporte directement à l'objet de l'acte.

Les énonciations étrangères à cet objet ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

« *Soit sous seing privé* » a été biffé, parce que la chose sera dite au paragraphe suivant.

De même « *entre parties* », parce que c'est à l'égard du tiers aussi bien qu'entre parties.

ART. 1321.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

ART. 167.

(Comme ci-contre.)

§ II. — De l'acte sous seing privé. — Des écritures privées.

ART. 1525.

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

ART. 1526.

Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

ART. 1527.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

ART. 1523.

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 1524.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

ART. 168.

L'acte sous seing privé qui contient une convention synallagmatique n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chacun des originaux mentionne combien il en a été fait.

Néanmoins l'inobservation de ces formalités ne peut être opposée par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte.

ART. 169.

Alinéa 1^{er}. L'acte sous seing privé dans lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une quantité de choses fongibles, doit être écrit en entier, etc., comme au Code.

(Alinéa 2, comme au Code.)

ART. 170.

(Comme ci-contre.)

ART. 171.

(Comme ci-contre.)

ART. 172.

(Comme ci-contre.)

ART. 1522.

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

ART. 173.

L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique.

Donc, comme l'acte authentique, il a foi également à l'égard des tiers; et aucun doute n'est possible sur cette règle générale, puisque l'article suivant ne distingue entre les parties et les tiers que quant à la date.

ART. 1528.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

ART. 174.

Toutefois, il n'a de date contre les tiers que du jour où il a été enregistré, etc., etc., comme ci-contre.

ART. 1529.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

ART. 175.

(Comme ci-contre.)

ART. 1530.

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

ART. 176.

(Comme ci-contre.)

ART. 1531.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

ART. 177.

Comme ci-contre.)

ART. 1532.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

ART. 178.

Comme ci-contre.)

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ III — *Des tailles.*

ART. 1533.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

ART. 179.

(Comme ci-contre.)

§ IV. — *Des copies de titres.*

ART. 1534.

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

ART. 180.

(Comme ci-contre.)

ART. 1535.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

ART. 181.

(Comme ci-contre.)

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuves par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

ART. 1336.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

ART. 182.

(Comme ci-contre.)

§ V. — Des actes reconnaissables.

ART. 1337.

Les actes reconnaissables ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui se trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

ART. 183.

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

ART. 1341.

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

ART. 184.

Alinéa 1°. La preuve par témoins ne sera pas reçue pour choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et lorsqu'il existe un acte écrit, elle ne sera pas reçue contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur n'excédant pas cent cinquante francs;

Alinéa 2, comme ci-contre.

Pour tenir compte de la dépréciation qu'a subie l'argent, et en même temps mettre l'alinéa 1^{er} en rapport avec la loi sur la compétence, j'avais proposé d'élever le chiffre à 300 francs. On m'a répondu que nous ne sommes pas en progrès en ce qui concerne la moralité, et que les faux témoignages sont toujours fort à craindre; d'autre part, que les illettrés deviennent de plus en plus rares et que par suite il n'y a guère d'inconvénient à exiger la preuve écrite, laquelle à tous égards est supérieure à la preuve testimoniale. En conséquence, le chiffre du Code a été maintenu.

ART. 1342.

La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

ART. 1343.

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

ART. 1344.

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

ART. 1345.

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ART. 1346.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées

ART. 185.

(Comme ci-contre.)

ART. 186.

(Comme ci-contre.)

ART. 187.

(Comme ci-contre.)

ART. 188.

(Comme ci-contre.)

ART. 189.

(Comme ci-contre.)

par écrit seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

ART. 1347.

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

ART. 190.

Alinéa 1^{er}, comme ci-contre.

Alinéa 2. On appelle ainsi tout écrit émané de celui auquel on l'oppose ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Les deux modifications apportées au texte s'expliquent d'elles-mêmes ; la première, parce que le commencement de preuve ne doit pas nécessairement constituer un acte, ni être signé ; la deuxième, parce que le commencement de preuve peut, le cas échéant, être opposé au demandeur aussi bien qu'au défendeur.

ART. 1348.

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

ART. 191.

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'on se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de produire une preuve écrite.

Cette exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent d'un fait unilatéral ;

2° Comme au Code ;

3° Comme au Code ;

4° Lorsque le titre est perdu par cas fortuit.

SECTION III.

DES PRÉSUMPTIONS.

ART. 1349.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

ART. 192.

(Comme ci-contre.)

ART. 1330.

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

ART. 1351.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

La rédaction nouvelle se justifie :

Alinéa 1^{er}, par le désir de mieux marquer que ce qui est dans les motifs, rien que dans les motifs, n'emporte pas chose jugée.

Alinéa 2, parce que la contestation, une fois jugée, soit comme demande, soit comme défense, ne peut plus se reproduire, pas plus comme défense, que comme demande; et qu'il n'est pas nécessaire, pour cela, qu'elle porte identiquement sur la même chose.

ART. 1352.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

ART. 1353.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

ART. 193.

Alinéa 1^{er}, comme au Code.

1° Comme au Code.

2° Comme au Code.

3° Comme ci-contre.

4° Supprimé, comme inconséquent et inutile.

ART. 194.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été décidé par le jugement.

Il faut que la contestation nouvelle ait été jugée explicitement ou implicitement; et qu'elle se produise entre les mêmes parties, agissant en la même qualité.

ART. 195.

(Comme ci-contre.)

ART. 196.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi ne doivent être admises qu'à la condition d'être graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale.

SECTION IV.

DE L'AVEU.

ART. 1354.

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

ART. 1355.

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

ART. 1356.

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

ART. 197.

(Comme ci-contre.)

ART. 198.

(Comme ci-contre.)

ART. 199.

(Comme ci-contre.)

SECTION V.

DU SERMENT.

ART. 1357.

Le serment judiciaire est de deux espèces :
1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

(Supprimé, comme inutile.)

§ 1^{er}. — Du serment *décisoire*.

ART. 1358.

Le serment *décisoire* peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

ART. 1359.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

ART. 200.

Le serment *décisoire* peut être déféré sur toute espèce de contestations, sauf celles qui intéressent l'ordre public.

ART. 201.

(Comme ci-contre.)

ART. 1360.

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

ART. 1361.

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été déféré et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

ART. 1362.

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

ART. 1364.

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se retracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

ART. 1363.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

ART. 1365.

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

ART. 202.

(Comme ci-contre.)

ART. 203.

(Comme ci-contre.)

ART. 204.

(Comme ci-contre.)

ART. 205.

(Comme ci-contre.)

ART. 206.

(Comme ci-contre.)

ART. 207.

Alinéa 1^{er}, comme au Code.

Alinéas 3 et 5. Néanmoins, le serment prêté par le débiteur principal libère également les cautions ; et même prêté par la caution, il libère le débiteur principal.

Alinéas 2 et 4. Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard de tous. Le serment prêté par l'un des débiteurs solidaires profite à tous.

Alinéa 6. Mais dans ces trois derniers cas, il faut que le serment ait été déféré sur la dette, et non sur le fait du cautionnement ou de la solidarité.

Le changement de l'alinéa 2 est la conséquence de la suppression de 1198, alinéa 2.

§ II. — *Du serment déféré par le juge.*

ART. 1366.

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

ART. 1367.

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

ART. 1368.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

ART. 1369.

Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

ART. 208.

(Comme ci-contre.)

ART. 209.

(Comme ci-contre.)

ART. 210.

(Comme ci-contre.)

ART. 211.

(Comme ci-contre.)

Le Secrétaire,
A. VAN MALDEGHEM.

Le Président,
E. DE BRANDNER.

Le Rapporteur,
M. CORNIL.

(74)

ANNEXE.

LIVRE III.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONVENTIONS OU CONTRATS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — La convention ou contrat est l'accord de deux ou plusieurs personnes pour créer, transférer, modifier ou éteindre un droit.

Le présent titre traite principalement des contrats qui ont pour but de créer des obligations; mais il s'applique également aux autres, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas.

ART. 2. — Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

ART. 3. — Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

ART. 4. — Le contrat est à titre gratuit ou à titre onéreux, selon qu'il est fait dans l'intérêt d'une seule partie ou de toutes deux.

SECTION II.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

ART. 5. — Trois conditions sont requises pour la validité d'une convention :

Le consentement des parties;

La capacité de contracter;

Un objet qui forme la matière de l'engagement.

§ 1^{er}. — *Du consentement.*

ART. 6. — Le consentement n'est point valable quand il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

ART. 7. — L'erreur est une cause de nullité lorsque, pour celui qui se trompe et à la connaissance de l'autre, elle tombe sur un élément essentiel de la prestation.

Il en est de même de l'erreur sur la personne.

ART. 8. — La violence est une cause de nullité, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur la partie, en lui inspirant, soit pour elle-même, soit pour une personne qui lui est chère, la crainte d'un mal considérable et imminent.

ART. 9. — Il en est ainsi, encore que la violence ait été exercée par un tiers.

ART. 10. — La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

ART. 11. — Le dol est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Tout autre dol ne donne lieu qu'à des dommages et intérêts.

§ 2. — *De la capacité.*

ART. 12. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

ART. 13. — Les incapables de contracter sont :

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

Les mineurs ;

Les interdits et les aliénés séquestrés;

Les personnes mises sous conseil judiciaire, dans la mesure indiquée à l'article 513.

§ 3. — *De l'objet.*

ART. 14. — La prestation, objet de la convention, doit être déterminée ou susceptible de l'être d'après les points sur lesquels les parties sont tombées d'accord.

ART. 15. — Elle doit, de plus, être physiquement possible et n'être ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 16. — Une succession non ouverte ne peut être l'objet d'aucune convention.

ART. 17. — On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

ART. 18. — Néanmoins celui qui promet, en son propre nom, le fait d'autrui est lié lorsqu'il se porte fort ou garantit la ratification ; et il doit des dommages et intérêts si le tiers refuse de tenir l'engagement.

ART. 19. — On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la charge d'une autre convention soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Cette stipulation ne peut plus être révoquée, lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter.

SECTION III.

DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS.

ART. 20. — La convention contractée par erreur, violence ou dol n'est point nulle de plein droit; mais ceux dont le consentement a été vicié peuvent la faire annuler.

ART. 21. — De même l'incapacité rend seulement la convention annulable; et la nullité ne peut être invoquée que par l'incapable.

ART. 22. — Toutefois, lorsque le mineur non émancipé passe un acte qui n'était soumis pour le tuteur à aucune formalité; ou lorsque le mineur émancipé passe seul un acte qui n'exigeait que l'assistance du curateur, l'annulation est subordonnée à la condition que le mineur soit lésé; et la lésion doit résulter, non d'un événement casuel et imprévu, mais de l'acte lui-même.

ART. 23. — La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

ART. 24. — Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

ART. 25. — L'action en nullité dure cinq ans.

Ce temps court, dans le cas de violence, du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par un incapable, du jour où l'incapacité a pris fin.

ART. 26. — Lorsqu'une convention est annulée pour cause d'incapacité, l'incapable ne doit rembourser ce qui lui a été payé en conséquence de cette convention, que pour autant qu'il en ait tiré profit.

ART. 27. — La convention n'est plus annulable, lorsqu'elle a été confirmée expressément ou tacitement.

En conséquence, elle produit ses effets comme si elle n'avait jamais été entachée du vice que la confirmation fait disparaître; sans préjudice néanmoins du droit acquis au tiers qui se serait prévalu de la nullité.

ART. 28. — Le contrat dont l'objet ne réunit pas les conditions requises par la loi est nul de plein droit et ne peut être confirmé.

Il en est de même de tout contrat solennel, nul en la forme.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS.

ART. 29. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

ART. 30. — Les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Elles obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites qu'y donnent l'équité, l'usage et la loi.

ART. 31. — Elles lient les héritiers comme les parties; et elles profitent aux héritiers ainsi qu'aux ayants cause; le tout, sauf stipulation contraire, expresse ou tacite.

ART. 32. — Elles ne nuisent point au tiers.

Elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 19.

ART. 33. — Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

ART. 34. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

ART. 35. — Quand il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

ART. 36. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

ART. 37. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ART. 38. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ART. 39. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. — L'obligation est un lien de droit, en vertu duquel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

ART. 41. — Le débiteur doit apporter à l'exécution de son obligation tous les soins d'un bon père de famille.

Cette règle sera appliquée plus ou moins rigoureusement, relativement à certains contrats dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

ART. 42. — L'obligation de donner une chose individuellement déterminée rend immédiatement le créancier propriétaire à l'égard du débiteur.

ART. 43. — A l'égard des tiers, les effets de l'obligation immobilière sont réglés au titre des privilèges et hypothèques.

ART. 44. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en

a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

ART. 45. — L'obligation de donner une chose individuellement déterminée a aussi pour effet, dès l'instant où elle est née, de mettre la chose aux risques du créancier, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

ART. 46. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

ART. 47. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

ART. 48. — Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

ART. 49. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

SECTION II.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

ART. 50. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ART. 51. — Lorsqu'il y a simple retard dans l'exécution, il faut en outre que le débiteur soit en demeure.

ART. 52. — Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

ART. 53. — Ils ne doivent comprendre, à l'égard de cette perte et de ce gain, que ce qui est une conséquence nécessaire de l'inexécution de l'obligation.

ART. 54. — De plus, le débiteur non coupable de dol n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

ART. 55. — Dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages et intérêts ne consistent que dans les intérêts légaux.

Mais ils sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucun préjudice.

ART. 56. — Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, ou par une sommation, ou par une convention, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ART. 57. — Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demeure ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

ART. 58. — La condition est un événement futur et incertain qui suspend la naissance ou la résolution d'une obligation.

Dans le premier cas, elle est dite suspensive; dans le second, résolutoire.

ART. 59. — Tant que la condition suspensive est pendante, le créancier éventuel ne peut faire que des actes conservatoires.

Si l'une des parties vient à mourir, l'obligation éventuelle se transmet activement et passivement conformément à l'article 34.

La condition est réputée accomplie lorsque, contrairement à l'intention des parties contractantes, le débiteur en empêche l'accomplissement.

ART. 60. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté.

ART. 61. — Néanmoins si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur le contrat reste sans effet.

Si elle est seulement détériorée sans la faute du débiteur, le créancier est tenu de la prendre dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

ART. 62. — La condition résolutoire a pour effet, lorsqu'elle s'accomplit, d'opérer la révocation de l'obligation, et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

ART. 63. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

ART. 64. — Le terme est un événement futur et certain qui retarde seulement l'exécution de l'obligation.

ART. 65. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

ART. 66. — Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins que le contraire ne résulte de la stipulation ou des circonstances.

ART. 67. — Le débiteur perd le bénéfice du terme lorsqu'il est en faillite ou en déconfiture.

Il en est de même lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises, ou lorsque par son fait il diminue celles qu'il avait données.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

ART. 68. — L'obligation alternative est celle qui comprend plusieurs prestations, dont une seule peut être exigée.

ART. 69. — Sauf convention contraire, le choix appartient au débiteur.

ART. 70. — L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

ART. 71. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier.

Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

ART. 72. — Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

ART. 73. La solidarité consiste en ce que l'obligation est unique, bien qu'il y ait plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

ART. 74. — Il faut pour cela que la même prestation soit due à tous les créanciers ou par tous les débiteurs; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit due à tous ou par tous de la même manière.

ART. 75. — La solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

§ II. — *Des effets de la solidarité entre créanciers.*

ART. 76. — Chacun des créanciers a le droit de demander le paiement du total de la créance.

ART. 77. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un, profite également aux autres.

ART. 78. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

ART. 79. — Le paiement fait à l'un des créanciers libère le débiteur envers tous.

Il en est de même des autres modes de libération, y compris la remise de la dette.

§ III. — *Des effets de la solidarité entre débiteurs.*

ART. 80. — L'un ou l'autre des débiteurs, au choix du créancier, peut être contraint pour la totalité; et le paiement fait par un seul les libère tous envers le créancier.

ART. 81. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

ART. 82. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des débiteurs conserve la créance à l'égard de tous.

ART. 83. — Lorsque le créancier a droit à des dommages et intérêts soit pour inexécution de l'obligation, soit pour retard dans l'exécution, ils sont dus solidairement par tous les débiteurs; sauf recours, le cas échéant, contre celui qui est en faute.

ART. 84. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

ART. 85. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

ART. 86. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital; à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

ART. 87. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

ART. 88. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

ART. 89. — Lorsque le créancier a remis la solidarité à l'un des débiteurs, si l'un des autres est insolvable, la part de celui-ci est répartie entre tous les autres, y compris celui auquel la solidarité a été remise. Mais ce que ce dernier aurait dû supporter retombe sur le créancier.

ART. 90. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

ART. 91. — L'obligation est divisible ou indivisible, selon que la prestation due est ou n'est pas susceptible de se fractionner par moitié, par tiers, par quart, etc.

ART. 92. — Bien que la prestation soit naturellement susceptible de se fractionner, l'obligation est néanmoins indivisible lorsque telle est la volonté commune des parties.

ART. 93. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

ART. 94. — La divisibilité d'une obligation n'a d'application que s'il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs.

S'il y a plusieurs créanciers, chacun ne peut demander que sa part ; s'il y a plusieurs débiteurs, chacun n'est tenu de payer que sa part ; à moins cependant que l'une ou l'autre de ces deux solutions ne soit écartée par une convention expresse ou tacite.

ART. 95. — Chaque créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible ; mais le paiement fait à un seul libère le débiteur envers tous.

Il ne peut seul remettre la totalité de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose. S'il le fait, la prestation peut encore être réclamée par le cocréancier ; mais en tenant compte de ce que vaut la part de celui qui a fait la remise ou reçu le prix.

ART. 96. — L'un ou l'autre des débiteurs, au choix du créancier, peut être contraint pour la totalité de l'obligation indivisible ; et le paiement fait par l'un d'eux libère tous envers le créancier.

Mais celui qui est assigné pour la totalité a droit à un délai pour mettre en cause ses codébiteurs ; à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'assigné ; auquel cas celui-ci sera condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

ART. 97. — La clause pénale est celle par laquelle les parties, pour assurer l'exécution d'une convention, fixent d'avance les dommages et intérêts qui seront dus en cas d'inexécution imputable au débiteur.

ART. 98. — Au lieu de la peine stipulée, le créancier est en droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

ART. 99. — Il ne peut demander à la fois le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Dans ce dernier cas, même lorsque l'obligation principale est à terme, la peine n'est encourue que si le débiteur est en demeure.

ART. 100. — Les dommages et intérêts sont dus, tels qu'ils sont réglés par la clause pénale, ni plus ni moins.

Toutefois la peine peut être réduite lorsque l'obligation a été exécutée en partie.

ART. 101. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ART. 102. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

ART. 103. — Indépendamment de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et de la prescription qui fera l'objet du titre XX, les obligations s'éteignent :

Par le paiement ;

Par la novation ;

Par la remise ;

Par la compensation ;

Par la confusion ;

Et par la perte de la chose.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT.

§ 1^{er}. — *Du payement en général.*

ART. 104. — Tout payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ART. 105. — L'obligation peut être acquittée même par un tiers; à moins que le créancier n'ait intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ART. 106. — Le payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

ART. 107. — Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

ART. 108. — Le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

ART. 109. — Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

ART. 110. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

ART. 111. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

ART. 112. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celles de personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fut pas en demeure.

ART. 113. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 114. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps

certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur.

ART. 115. — Les frais du payement sont à la charge du débiteur.

§ II. — *Du payement avec subrogation.*

ART. 116. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est ou conventionnelle ou légale.

ART. 117. — Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant son payement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits. Cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le payement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement et que dans la quittance, il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

ART. 118. — La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 119. — La subrogation établie par les articles précédents confère tous les droits du créancier payé, même contre les cautions.

Toutefois, elle ne nuit pas au créancier qui n'a été payé qu'en partie ; celui-ci exerce ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il a reçu un payement partiel.

§ III. — *De l'imputation de payements.*

ART. 120. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

ART. 121. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

ART. 122. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le

payement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ART. 123. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon sur la dette échue quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ IV. — *Des offres de payement et de la consignation.*

ART. 124. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu, à son égard, de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

ART. 125. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du payement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

ART. 126. — Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour de dépôt ;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

ART. 127. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

ART. 128. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

ART. 129. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

ART. 130. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fut retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

ART. 131. — Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

SECTION II.

DE LA NOVATION.

ART. 132. — La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

ART. 133. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

ART. 134. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

ART. 135. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

ART. 136. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

ART. 137. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient

insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fut déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

ART. 138. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent à la nouvelle, que si le créancier les a expressément réservés lors de la novation, et si la réserve a été acceptée par le propriétaire actuel de la chose grevée.

ART. 139. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celles des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

ART. 140. — La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

ART. 141. — La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

ART. 142. — La renonciation au privilège ou à l'hypothèque ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

ART. 143. — La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

ART. 144. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

ART. 145. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

SECTION IV.

DE LA COMPENSATION.

ART. 146. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

ART. 147. — Il faut que les deux dettes aient pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce et qualité.

Toutefois, les prestations en denrées dont le prix est fixé par les mercures se compensent avec des sommes d'argent.

ART. 148. — Il faut, en outre, que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

Mais le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

ART. 149. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

ART. 150. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

ART. 151. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

ART. 152. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 123.

ART. 153. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

ART. 154. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

ART. 155. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Aussi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrest faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

ART. 156. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

SECTION V.

DE LA CONFUSION.

ART. 157. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne la créance s'éteint.

ART. 158. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaire que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE.

ART. 159. — L'obligation est éteinte si la chose due a péri ou est perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, il ne doit rien dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier si elle lui avait été livrée.

ART. 160. — Si, à raison de la perte, quelque indemnité est due par un tiers, elle appartient au créancier.

CHAPITRE V.

DE LA PREUVE.

ART. 161. — Celui qui invoque la qualité de créancier doit prouver qu'il l'a acquise.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit en justifier.

ART. 162. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment sont expliqués dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1^{er}. — *Du titre authentique.*

ART. 163. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant qualité, compétence et capacité, et avec les solennités requises.

ART. 164. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

ART. 165. — Le titre authentique fait pleine foi des conventions et autres actes juridiques que constate l'officier public.

En cas de plainte en faux principal, l'effet de l'acte argué de faux sera suspendu par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal pourra suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'effet de l'acte.

ART. 166. — L'acte authentique fait pleine foi, même de ce qui n'y est

exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation se rapporte directement à l'objet de l'acte.

Les énonciations étrangères à cet objet ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

ART. 167. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ II. — *Des écritures privées.*

ART. 168. — L'acte sous seing privé qui contient une convention synallagmatique n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chacun des originaux mentionne combien il en a été fait.

Néanmoins, l'inobservation de ces formalités ne peut être opposée par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte.

ART. 169. — L'acte sous seing privé dans lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une quantité de choses fongibles doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

ART. 170. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé; à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

ART. 171. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 172. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

ART. 173. — L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique.

ART. 174. — Toutefois, il n'a de date contre les tiers que du jour où il a enregistré, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

ART. 175. — Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

ART. 176. — Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

ART. 177. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui :

1^o Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2^o Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

ART. 178. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ III. — *Des tailles.*

ART. 179. — Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§ IV. — *Des copies de titres.*

ART. 180. — Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

ART. 181. — Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1^o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque;

2^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans; elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit;

3^o Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit;

4^o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

ART. 182. — La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra

servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ 5. — *Des actes récognitifs.*

ART. 183. — Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une eut trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

SECTION II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

ART. 184. — La preuve par témoins ne sera pas reçue pour choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et lorsqu'il existe un acte écrit, elle ne sera pas reçue contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur n'excédant pas cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

ART. 185. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

ART. 186. — Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

ART. 187. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

ART. 188. — Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de diffé-

rentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ART. 189. — Toutes les demandes, à quel titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

ART. 190. — Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit émané de celui auquel on l'oppose ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

ART. 191. — Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'on se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de produire une preuve écrite.

Cette exception s'applique :

- 1° Aux obligations qui naissent d'un fait unilatéral ;
- 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;
- 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;
- 4° Lorsque le titre est perdu par cas fortuit.

SECTION III.

DES PRÉSUMPTIONS.

ART. 192. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

ART. 193. — La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels sont :

- 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions d'après leur seule qualité ;
- 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;
- 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

ART. 194. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été décidé par le jugement.

Il faut que la contestation nouvelle ait été jugée explicitement ou implicitement, et qu'elle se produise entre les mêmes parties, agissant en la même qualité.

ART. 195. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

SECTION IV.

DE L'AVEU.

ART. 196. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi ne doivent être admises qu'à la condition d'être graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale.

ART. 197. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

ART. 198. — L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

ART. 199. — L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'en ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

DU SERMENT.

§ 1^{er}. — *Du serment décisoire.*

ART. 200. — Le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestations, sauf celles qui intéressent l'ordre public.

ART. 201. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

ART. 202. — Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

ART. 203. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

ART. 204. — Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

ART. 205. — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

ART. 206. — Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

ART. 207. — Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment prêté par le débiteur principal libère également les cautions; et même prêté par la caution, il libère le débiteur principal.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard de tous. Le serment prêté par l'un des débiteurs solidaires profite à tous.

Mais dans ces trois derniers cas, il faut que le serment ait été déféré sur la dette et non sur le fait du cautionnement ou de la solidarité.

§ II. — *Du serment déféré par le juge.*

ART. 208. — Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

ART. 209. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes :

1^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2^o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

ART. 210. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

ART. 211. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 1894.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

